

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles (Arrêté préfectoral du 26 février 2009)	348
Autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles (Arrêté préfectoral du 3 mars 2009)	349

AGRICULTURE

Attribution de quantités de références laitières supplémentaires pour les secteurs livraisons pour la période allant du 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 (Arrêté préfectoral du 20 février 2009)	350
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 13, 26 février 2009)	354

CIRCULATION ROUTIERE

Approbation de la liste des circuits homologués pour véhicules à moteur dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 février 2009)	355
--	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination à la Vice-présidence et modification de la constitution de la commission permanente du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) (Arrêté préfectoral du 3 mars 2009)	357
---	-----

SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'extension d'un lit d'hébergement permanent de la maison de retraite « Mérici » à Pau par transfert d'un lit d'hébergement permanent de la maison de retraite « Montpensier » à Pau (Arrêté préfectoral du 4 mars 2009)	357
Classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile secteur personnes âgées pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 25 février 2009)	357
Rejet de demande de transfert d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 20 février 2009)	358

TRAVAUX PUBLICS

Autorisation au syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés « Bil Ta Garbi » à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Bayonne, afin de réaliser diverses mesures et relevés, dans le cadre d'un projet de création d'un pôle de valorisation des déchets (Arrêté préfectoral du 23 février 2009)	358
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 16 février 2009)	359
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 16 février 2009)	360
Autoroute A63, commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 16 février 2009)	360
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 3 mars 2009)	361
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 3 mars 2009)	361
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 3 mars 2009)	362
Autoroute A63, commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 3 mars 2009)	362
Autoroute A63, commune de Guéthary (Arrêté préfectoral du 3 mars 2009)	363
Travaux d'aménagement d'un échangeur autoroutier sur l' A 64 au PR 97.7 au niveau de la commune de Lescar et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Lescar avec le projet précité (Arrêté préfectoral du 24 février 2009) ...	363
Autorisation à la société ASF à réaliser et à exploiter les ouvrages de l'échangeur autoroutier A64 à Lescar, susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux aquatiques (Arrêté préfectoral du 24 février 2009)	364

POLICE GENERALE

Autorisations de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 25 février 2009)	368
--	-----

ENERGIE

Rejet de la demande d'autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau le Larry pour la mise en service d'une usine hydroélectrique (Arrêté préfectoral du 27 février 2009)	369
---	-----

TRAVAIL

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" Assistance La Vallée – ALV à Gan (Arrêté préfectoral du 26 février 2009) ...	370
Agrément simple "entreprises de services à la personne" M-S Services Aux Particuliers à Soumoulou (Arrêté préfectoral du 26 février 2009)	371
Agrément simple "entreprises de services à la personne" A Votre Service à Pau (Arrêté préfectoral du 5 mars 2009)	372
Agrément d'un organisme de services à la personne Jardins des Particuliers M. Lepeltier Denis Mauriceà Nay (Arrêté préfectoral du 5 mars 2009)	372
Modificatif à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne Sarl Af Bona Dea franchisee All Services à Boucau (Arrêté préfectoral du 5 mars 2009)	373
Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêtés préfectoraux des 27 février, 3 et 6 mars 2009)	378

... / ...

TOURISME

Autorisation d'ouverture et exploitation d'un établissement secondaire de grande remise à Biarritz (Arrêté préfectoral du 25 février 2009)	380
Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 27 février 2009)	380
Délivrance d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 5 mars 2009)	380
Retrait d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 5 mars 2009)	381
Retrait d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 5 mars 2009)	381

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre (Arrêté préfectoral du 24 février 2009)	381
Extension des compétences du Sivom Artzamendi (Arrêté préfectoral du 27 février 2009)	382
Extension du périmètre de l'établissement public foncier local pays basque (Arrêté préfectoral du 24 février 2009)	382
Dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier de Beyrie-sur Joyeuse (Arrêté préfectoral du 26 février 2009)	382
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Gayon (Arrêté préfectoral du 26 février 2009)	382
Modificatif à l'arrêté de dissolution de l'association foncière de remembrement de Gayon (Arrêté préfectoral du 4 mars 2009)	382
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'aménagement agricole de Caubios-Loos (Arrêté préfectoral du 6 mars 2009)	382
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 27 et 26 février 2009)	383

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Bayonne (Décision du 29 octobre 2008)	384
Navigation intérieure - Renouveau d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une prise d'eau de la Bidouze - Rive droite - PK 12.250, commune de Sames (Arrêté préfectoral du 2 mars 2009)	384

URBANISME

Modalités techniques de la déconcentration auprès du Maire de Jurançon de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 26 février 2009)	386
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Jurançon de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 26 février 2009)	387
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Gan de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 26 février 2009)	388
Modalités techniques de la déconcentration auprès du Maire de Gan de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 26 février 2009)	388

TRANSPORTS FLUVIAUX ET MARITIMES

Navigation intérieure - Restriction de navigation rivière Nive, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 19 février 2009)	389
--	-----

EAU

Sources Mourtes et Laiunde, commune de Sarrance (Arrêté préfectoral du 2 mars 2009)	390
---	-----

SECURITE ROUTIERE

Création d'une commission d'enquête E.C.P.A (Arrêté préfectoral du 20 février 2009)	391
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Enduro Basco-Béarnais" dimanche 8 mars 2009 (Arrêté préfectoral du 5 mars 2009)	392

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la DDEA des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 25 février 2009)	394
Délégation de signature (Arrêté préfectoral du 26 février 2009)	405
Modificatif donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 12 mars 2009)	406

CONSTRUCTION ET HABITATION

Réaménagement de l'agence « BAMI » à Biarritz (Arrêté préfectoral du 20 février 2009)	407
Restauration d'une partie de la Tour de Bordagain à Ciboure (Arrêté préfectoral du 20 février 2009)	407

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur de recette à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 25 février 2009)	408
Nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 2 mars 2009)	408

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive : association famille enfance éducation populaire à Pau (Arrêté préfectoral du 9 mars 2009)	409
Agrément à une Association Sportive : association ski club de la plage à Anglet (Arrêté préfectoral du 9 mars 2009)	410

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié à l'EHPAD Toki-Eder	410
Avis de concours externe sur titres d'infirmier à l'EHPAD Toki-Eder	410
Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié – filière cuisine à l'EHPAD Toki-Eder	410

Sommaire

Pages

Avis de recrutement sans concours de deux postes d'adjoints administratifs de deuxième classe après inscription sur une liste d'aptitude à l'hôpital local de Mauléon	411
Deux concours sur titres de cadre de santé dans la filière infirmière	411
Concours interne sur titres de cadre de santé dans la filière médico-technique	412
Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne)	412
Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir par liste d'aptitude	413
Concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs(trices) en pharmacie hospitalière	413
Concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier de bloc opératoire diplômé d'état	413
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir deux postes au centre hospitalier des Pyrénées	413
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature du directeur (Décision du 20 février 2009)	414

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 (Arrêté régional du 24 février 2009)	415
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 (Arrêté régional du 10 février 2009)	416
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 (Arrêté régional du 23 février 2009)	417
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 (Arrêté régional du 23 février 2009)	418
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008 (Arrêté régional du 10 février 2009)	419

COMITES ET COMMISSIONS

Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté préfet de région du 20 février 2009) . .	420
--	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles

Arrêté préfectoral n° 200957-1 du 26 février 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008 – 144 – 26 du 23 mai 2008 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 – 144 - 28 du 23 mai 2008 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009,

Vu les demandes d'autorisation de destruction à tir des animaux nuisibles,

Considérant l'importance des dégâts signalés en 2008 par les espèces classées nuisibles et notamment le renard,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la régulation à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour prévenir les dommages aux activités agricoles et à la faune sauvage,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article premier. Les bénéficiaires, désignés sur l'état annexé au présent arrêté, sont autorisés à effectuer des opérations de destruction à tir d'animaux nuisibles de la clôture générale de la chasse au 31 mars 2009, sur les seuls terrains où ils sont détenteurs du droit de destruction, à l'exception des réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 2. Le bénéficiaire est responsable des opérations de destruction. Il aura le choix des tireurs, pourra utiliser des chiens courants et des chiens de déterrage.

La liste des tireurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant chaque opération de destruction et tenue à la disposition des agents de surveillance.

Les consignes de sécurité seront impérativement portées à la connaissance des tireurs et devront être scrupuleusement observées.

Article 3. Si au cours de l'opération de destruction à tir, des animaux nuisibles pénètrent sur un territoire pour lequel le bénéficiaire de la présente autorisation ne détient pas le droit de destruction, la poursuite à tir ne pourra pas s'y exercer.

Article 4. M. le Maire de la commune, le lieutenant de loupeterie du canton, le service départemental de l'ONCFS

seront prévenus 48 H à l'avance du jour de chaque opération de destruction à tir ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

Article 5. Il sera rendu compte au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du résultat des opérations de destruction.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Pau le 26 février 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental

de l'équipement et de l'agriculture,

par délégation : le chef du service DREM :

José DUCASSE

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du 26 février 2009
accordant l'autorisation d'effectuer des opérations
de destruction à tir d'animaux nuisibles par les présidents
des associations communales et intercommunales
de chasse et des sociétés communales
et intercommunales de chasse

Unité de gestion	Bénéficiaires	Battues attribuées 2009
9	Abos - Tarsacq (AICA)	2
10	Auriac (Ste St Hubert)	1
4	Beyrie-en-Béarn	2
2	Bidache	4
8	BIRON (Castetner - Sarpourenx) *	3
19	Bordères (La Ribère)	3
4	Cescau (Aica Monplaisir)*	3
15	Escou	1
11	Escoubes	1
15	Escout	2
12	Espelette	5
9	estialescq	1
11	Ger	5
5	Gerderest	1
15	Géronce (AICA du Joos)*	0
19	Haut de Bosdarros	2
9	Jasses	2
4	Labastide Monrejeau	1
10	Larreule *	2
6	Larribar Sorhapuru	2
19	Lee	1
11	Limendous	3
18	Lys	3

Unité de gestion	Bénéficiaires	Battues attribuées 2009
4	Mesplede	3
11	Montaner	4
10	Morlaàs-Serres-Morlaàs (AICA) *	2
10	Navailles-Angos	3
10	Saint Castin	1
5	Saint Jean Poudge	1
11	Saint Laurent de Bretagne	3
19	Saint Vincent	3
18	Accous	4
6	Amorots	3
11	Andoins (Aica L'Ayguelongue)*	5
6	Arberarts Sillegue	1
15	Aren	2
4	Arthez de Béarn	4
15	Arudy	4
4	Aussevielle	1
11	Bernadets	1
11	Castera-Loubix	1
17	Etchebar	1
10	Fichous-Riumayou *	1
4	Garos (Sté La Perdrix)	5
14	Gotein-Libarrenx	2
15	Gurs (Geronis avec Sus)	2
8	Hopital-d'Orion (L')	2
2	Labastide Villefranche *	3
9	Lasseube (Sté La Baïse)	1
12	Louhossoa	2
14	Mauléon Licharre	2
12	Mendionde	4
14	Moncayolle-Larroy-Mendib	3
9	Monein * Cuquer. Pardies	8
17	Montory	4
14	Muscudly	3
2	Oregue	5
9	Os-Marsillon * (Abidos)	1
8	Ozenx Montestrucq	2
10	Poursiugues-Boucoue	2
9	Prechacq-Navarrenx	0
14	Roquiague	2
9	Saint Faust (Sté)	2
16	Saint Jean Pied de Port (Sté inter Garazi) *	15
1	Saint-Pierre-d'Irube	2

Unité de gestion	Bénéficiaires	Battues attribuées 2009
3	Salles Mongiscard	1
10	Seby *	2
12	Suhescun	2
17	Trois-Villes	1
4	Urdes	1
19	Uzos	1
12	Villefranche (société des chasseurs de)	2
12	Villefranche (Sté Basurdeak)	2

**Autorisation de destruction à tir
d'animaux classés nuisibles**

Arrêté préfectoral n° 200962-1 du 3 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008 – 144 – 26 du 23 mai 2008 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 – 144 - 28 du 23 mai 2008 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009,

Vu les demandes d'autorisation de destruction à tir des animaux nuisibles,

Considérant l'importance des dégâts signalés en 2008 par les espèces classées nuisibles et notamment le renard,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la régulation à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour prévenir les dommages aux activités agricoles et à la faune sauvage,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article premier. Les bénéficiaires, désignés sur l'état annexé au présent arrêté, sont autorisés à effectuer des opérations de destruction à tir d'animaux nuisibles de la clôture générale de la chasse au 31 mars 2009, sur les seuls terrains où ils sont détenteurs du droit de destruction, à l'exception des réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 2. Le bénéficiaire est responsable des opérations de destruction. Il aura le choix des tireurs, pourra utiliser des chiens courants et des chiens de déterrage.

La liste des tireurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant chaque opération de destruction et tenue à la disposition des agents de surveillance.

Les consignes de sécurité seront impérativement portées à la connaissance des tireurs et devront être scrupuleusement observées.

Article 3. Si au cours de l'opération de destruction à tir, des animaux nuisibles pénètrent sur un territoire pour lequel le bénéficiaire de la présente autorisation ne détient pas le droit de destruction, la poursuite à tir ne pourra pas s'y exercer.

Article 4. M. le Maire de la commune, le lieutenant de louverie du canton, le service départemental de l'ONCFS seront prévenus 48 H à l'avance du jour de chaque opération de destruction à tir ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

Article 5. Il sera rendu compte au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du résultat des opérations de destruction.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Pau le 3 mars 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
Par délégation : Le Chef du service DREM :
José DUCASSE

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009
accordant l'autorisation d'effectuer des opérations
de destruction à tir d'animaux nuisibles
par les Présidents des Associations communales
et intercommunales de chasse et des sociétés communales
et intercommunales de chasse

Unité de gestion	Communes	Battues attribuées 2009
10	Sauvagnon (Acca)	2
11	Ponson-Dessus (Aica avec Ponson-Debat)	3
15	Precilhon (Acca)	1
8	Sauvelade (Acca)	1
8	Bugnein (Acca)	2
6	Beyrie-sur Joyeuse (Acca)	4
6	Abitain (AICA Lauhirasse 8 cnes)	8
6	Amendeux (Acca)	1
9	Arbus (Acca)	2
11	Arrien (Acca)	1
11	Bentayou-Seree (Sté)	1
10	Bournos (Acca)	1
12	Cambo les Bains (Acca)	4
18	Gere-Belesten (Sté)	2
11	Higuères-Souye (Acca)	1

Unité de gestion	Communes	Battues attribuées 2009
12	Larressore (Acca)	2
12	Meharin (Sté)	2
19	Narcastet (ACCA)	1
19	Ousse (Sté)	1
9	Prechacq-Navarrenx (Acca)	1
2	Came (Acca)	4
16	Saint Just Ibarre (Acca)	3

AGRICULTURE

Attribution de quantités de références laitières supplémentaires pour les secteurs livraisons pour la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009

Arrêté préfectoral n° 200951-13 du 20 février 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »);

Vu le règlement (CE) 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le Code Rural, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-113 et R. 654-114 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2008 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 (JORF du 21 mai 2008) ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-352-10 du 17 décembre 2008 portant organisation de la Direction départementale de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées atlantiques.

Sur Proposition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, réunie en formation plénière le 23 décembre 2008 ;

ARRÊTE

Article premier. Création du dispositif

En application des articles D.654-61 à D.654-63, D.654-72 à D.654-74 du code rural, il est prévu l'octroi d'attributions supplémentaires au profit des producteurs en place, des jeunes agriculteurs et exploitants s'agrandissant dans le secteur des livraisons sur la campagne laitière 2008/2009.

Ce dispositif est ouvert dans la limite des quantités de références laitières, libérées restant disponibles après application des articles 2 « des arrêtés de campagne livraisons » du 7 mai 2008 et après déduction des quantités reversées à la réserve nationale dans le cadre du dispositif d'aides à la cessation d'activité laitière (ACAL) (arrêté ministériel du 30 juillet 2007) pour la campagne 2008/2009.

Le dispositif explicité dans cet arrêté concerne l'utilisation de la réserve départementale, à l'exclusion de la réserve nationale et de la réserve régionale.

L'accord de Luxembourg de 2003 prévoyait une hausse de 0,5% du quota national pour la campagne 2006-2007, ainsi que pour les deux campagnes suivantes, à savoir 2007/2008 et 2008/2009. Pour la campagne 2008/2009, une hausse complémentaire de 2,0 % a été décidée au niveau européen pour préparer la sortie du régime des quotas prévue en 2015.

La redistribution de la hausse de 2,5 % pour la campagne 2008/2009 a fait l'objet d'une mutualisation régionale en complément des 20% des quotas libérés par les aides à la cessation d'activité laitière (ACAL) financées sur fonds nationaux au cours de la campagne 2007/2008.

Le préfet de région, en pratique le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF), a été chargé de coordonner la mise en œuvre de ce dispositif avec le préfet de chaque département, en pratique la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA).

Les producteurs éligibles à une attribution sur la réserve régionale ont été déterminés selon les critères définis par le préfet de région (DRAF) parmi les producteurs éligibles.

Une attribution linéaire de + 5,78% a été fixée pour les producteurs éligibles à ce dispositifs et de 20.000 litres de lait aux nouveaux installés après le 1^{er} avril 2006 et dont le quota est inférieur à la moyenne régionale.

Article 2. Catégories de producteurs éligibles

I. Les quantités supplémentaires disponibles sur la réserve départementale des Pyrénées atlantiques 2008/2009 seront attribuées aux éleveurs qui entrent dans l'une des trois catégories décrites ci-dessous, prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 2008, dans la limite des quantités disponibles du département :

Ils doivent néanmoins respecter les critères de l'article 1 de cet arrêté :

- Un taux d'utilisation du quota supérieur à 95 % en moyenne sur les campagnes 2005/2006 et 2006/2007, compte tenu de la correction relatif au taux de matière grasse et pour chacune des activités de livraison et/ou vente directe (ce critère ne s'applique pas pour les jeunes agriculteurs installés sur les campagnes 2007/2008 ou 2008/2009).
- Respect des normes obligatoires en matières d'environnement :

Sont considérés comme producteurs qui respectent ces normes :

- Les producteurs qui ont ou sont en cours de réaliser dans les délais un des programmes, qui permet la mise aux normes de l'exploitation d'élevage tel que les Programmes de Maîtrises des pollutions d'Origine Agricole (PMPOA N°1 réalisé et n°2), le Plan de modernisation des Bâtiments d'élevages (PMBE) ou le programme « Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine » (AREA).
- Ont réalisé la mise aux normes sans aides décrites ci-dessus et qui ont transmis une attestation de mise aux normes au plus tard le 15/09/2008. Cette attestation est produite par un technicien agréé des programmes aidés ci-dessus.
- Sont des « jeunes agriculteurs » installés avec les aides nationales, bénéficient d'un délai de dérogation de trois ou cinq ans selon la date de recevabilité de leur décision DJA.

a) Les jeunes agriculteurs installés

Sont éligibles les jeunes agriculteurs s'installant postérieurement à la campagne 2003/2004 et au plus tard avant la fin de campagne 2008/2009 avec les aides ou sans aides nationales, sous réserve d'obtenir le certificat de conformité de la constatation de l'installation du jeune agriculteur, du dépôt de leur dossier complet de transfert de référence laitière, avant le 31 mars 2009, à la DDEA.

Pour les JA installé sans aides, une attestation de la MSA précisant la date d'installation sera produite dans la demande de référence laitière supplémentaire.

Cette catégorie est prioritaire sur les suivantes et dans l'ordre suivant :

- Les jeunes agriculteurs installés dans le cadre de la contractualisation de quantité défini après avis favorable de la CDOA du 29 février 2008.
- Les jeunes agriculteurs installés avec les aides nationales après le 1^{er} avril 2004 et ayant reçu moins 2 attributions.
- Les jeunes agriculteurs installés sans les aides nationales après le 1^{er} avril 2004 et ayant reçu moins 2 attributions.

Les jeunes agriculteurs installés après le 01/04/2004 et ayant reçu 2 attributions dans cette catégorie (potentiellement éligibles en application de l'arrêté national) ne sont pas retenus dans cette catégorie

b) Les producteurs dont l'exploitation dispose d'un quota équivalent inférieur à la moyenne départementale ou pour lesquelles l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation

c) Les agriculteurs en difficulté

Les agriculteurs en difficulté redressable pourront se voir attribuer un volume spécifique (maxi d'une attribution complémentaire), en plus de celui auquel ils pourraient prétendre au titre du b) et sous réserve de respecter les critères prévus à l'article 3 et sous réserve de la disponibilité de la réserve départementale.

Article 3. Critères d'éligibilité à la réserve départementale

Seuls peuvent bénéficier d'une attribution de quantité de référence laitière à partir de la réserve départementale les exploitations qui, au jour du dépôt de leur demande :

- disposent d'une référence laitière au 31/03/2008 ;
- comportent au moins un chef d'exploitation âgé de moins de 60 ans (né après le 31/12/1948). Dans un GAEC, seuls les chefs d'exploitation âgés de moins de 60 ans seront retenus ;
- adhérent à la charte des bonnes pratiques d'élevage (CBPE) ou charte qualité développée par les entreprises laitières.
- permettent de contribuer à la rentabilité de leur exploitation, défini par un seuil fixé à 350 000 Litres équivalent lait pour la campagne 2008/2009, avant et après attribution. Ce seuil fixé, prend en compte le nombre d'UTH participant à l'exploitation âgés de moins de 60 ans et du nombre de part de l'exploitation.

Chaque producteur décrit dans sa demande l'ensemble des productions réalisées et les moyens humains mise en œuvre pour les réaliser.

- les productions réalisées sont ainsi traduites en équivalent litre de lait. Les services de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées atlantiques transmettent l'approche des marges brutes de toutes les productions agricoles qui permet in fine la détermination du total équivalent litre de lait de l'exploitation (cf. tableau annexe 1).
- les moyens humains : dès que l'exploitation dispose de plus d'un Unité de Travail Humain (UTH), le demandeur doit les justifier au moment du dépôt de la demande par :
 - une attestation de la MSA pour tous les associés exploitants sous la forme personnes morales, les aides familiaux et les conjoints collaborateurs à titre principal.
 - la copie du contrat de travail à durée indéterminée ou du contrat du groupement d'employeur précisant la durée de l'emploi pour les salarié agricoles,
 - En l'absence de ces pièces justificatives au dépôt de la demande, elle sera traitée avec un seul UTH éligible.

Lorsque le producteur est de la forme GAEC partiel ou de type Société Civile Laitière (SCL), l'ensemble de l'activité agricole réalisé par les associés de ces sociétés sont décrites dans la demande de références supplémentaires. De même tous les UTH seront comptabilisés et devront être justifiés au moment du dépôt de la demande.

Toutes les productions et leur main œuvre sont ainsi comptabilisées et servent à la détermination du plafond équivalent lait du demandeur de type SCL ou GAEC partiel.

Article 4. Plafonds équivalent lait de l'exploitation (P Eq L)

Le plafond équivalent lait de l'exploitation fixe la quantité maximale au-dessus de laquelle le producteur ne peut recevoir d'attribution départementale supplémentaire. Il est déterminé par la prise en compte du nombre de part d'exploitation et des UTH qui la compose selon la formule ci dessous :

$P \text{ Eq L} = \text{Nb de part exploitation} \times \text{maxi équivalent lait} + \text{nb d'UTH éligible} \times \text{maxi équivalent lait} \times \text{coefficient}$

- Nombre de part exploitation : il est égal 1 pour les exploitations individuelles ou personne morale de type SCEA, EARL, GAEC partiel et autres sociétés de type SCL et aux nombres de part PAC pour ce qui concernent les GAEC totaux (application des règles relatives à la transparence des GAEC).
- Le coefficient est déterminé à 0,50.
- Le seuil maxi d'équivalent lait est de 350 000 L équivalent pour la campagne 2008/2009.

Pour les producteur dont le taux de matière grasse historique (MG) est inférieur à 38g par litre de lait et dont le taux de la dernière campagne de livraison connu est supérieur au taux historique, le total des équivalent lait est diminué en prenant en compte de la différence entre le taux de MG réalisé durant la dernière campagne et le taux MG historique appliquée au quota laitier détenus par le producteur au 31/03/2008, selon la formule des livraisons corrigées.

Article 5 : Quantités attribuées par catégorie

I. Règles d'attribution contractuelle pour les jeunes agriculteurs (JA)

Suite à l'avis favorable de la CDOA du 29 février 2008, de nouvelles règles d'attribution de quotas supplémentaires ont été fixées afin d'attribuer les quotas en fonction du projet du jeune éleveur.

Dans le respect des équilibres entre les 3 catégories, la DDEA et l'Etat s'engage à attribuer du lait aux nouveaux installés de façon à atteindre avec ce quota le Revenu Minimum Départemental (RMD) qui est fixé à 12600 € en fonction de l'étude économique présentée dans le Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) puis réaliser (sans engagement de l'Etat) une attribution dite de consolidation selon les disponibilités en quotas.

a) Attribution minimum

Une attribution minimale de 5000 L pour l'ensemble des JA demandeurs, qu'ils soient aidés ou non aidés sans présentation d'une étude économique. Cette attribution de 5000 L est comprise dans les attributions contractuelle, de consolidation ainsi que l'attribution régionale.

b) attribution contractuelle

Cette attribution pour laquelle l'Etat s'engage, est conditionnée à la démonstration d'un besoin en quotas supplémentaires pour atteindre le RMD, sur la base d'une étude économique d'exploitation portant sur les 5 premières années dans le cadre unique de l'aide à l'installation ou « dotation jeune agriculteur » (DJA).

Elle concerne en priorité les JA installés sur cette campagne avec un taux de spécialisation en lait de 70% avant installation et de 80% au minimum en 5^{me} année d'installation.

Pour les JA retenus, l'ADASEA qui est l'organisme réalisant les PDE présente en comité technique une synthèse du projet d'installation démontrant les besoins pour atteindre le RMD en prenant en compte l'ensemble des production y compris la production laitière en fonction des quotas attribués via cette procédure. Les autres productions pourront ainsi permettre d'augmenter le revenu de l'exploitant.

Le prix du lait retenu pour le calcul économique est fixé chaque année à partir de la moyenne des prix sans tenir compte de la majoration qualité.

Ce quota attribuable une fois validé par le comité technique peut être fractionné sur plusieurs années en fonction du potentiel de production afin de ne pas pénaliser les sous-réalisations, sachant que lors des 2 premières années d'installations les JA bénéficie d'une dérogation.

Cette attribution étant inscrite dans le PDE, l'Etat s'engage donc à l'attribuer.

- Un plafond de dotation est fixé à 80 000 L sur les 5 ans afin d'éviter les déséquilibres entre catégories et la consommation de la réserve départementale.
- Ce quota est issu de la réserve régionale (en lien avec la politique régionale avec 20.000 litres attribués en 2008/2009) puis de la réserve départementale.
- Le plafond d'équivalence retenu est de 350 000 Eq lait (plafond de la campagne 2008/2009). Les attributions pourront être réévaluées si ce plafond est relevé les campagnes suivantes via les attributions de consolidation.

L'achat de quotas supplémentaires via la procédure TSST n'est pas pris en compte pour minorer cette attribution. Elle peut être nécessaire lorsque l'attribution contractuelle de 80.000 litres ne permet pas d'atteindre le RMD. Si l'achat est financé sur emprunt ou par autofinancement, il devra être mentionné dans le programme d'investissement.

Cette attribution contractuelle pourra être révisée si les disponibilités de la réserve départementale au cours des cinq premières années ne permettent pas les attributions prévues dans ce contrat et si une modification importante du PDE a lieu dans les 5 premières années, en particulier :

- modifications du nombre d'actifs sur l'exploitation.
- modification substantielle de l'économie de l'exploitation.
- réorientation des investissements (notamment achat via TSST).
- changement des statuts juridiques de l'exploitation.
- autres motifs d'avenants au PDE en rapport avec la DJA.

c) Attribution de consolidation

Cette dernière attribution se ferait sur les mêmes modalités que pour les producteurs définis à la catégories b du présent arrêté, non engagée par l'Etat, en fonction d'une part des disponibilités des réserves départementales et régionales ainsi que de la réalisation du quota en cours sur les campagnes précédentes.

La DDEA veillera à ce que les JA installés sans l'attribution contractuelle, reçoivent une attribution de consolidation (y compris les 5000 L minimum) dont la somme sera supérieure aux attributions de la catégories b) et c).

Cette attribution de consolidation au-delà du RMD pourra être étudiée également dans l'étude du dossier en comité technique sur 5 ans mais sera gérée selon les disponibilités des réserves et de l'évolution du projet du jeune.

Cette attribution de consolidation sera donc gérée comme les campagnes antérieures avec les disponibilités de la réserve départementale et régionale.

Ces quantités supplémentaires dites de « consolidation » sont attribuées uniquement aux JA dont l'attribution contractuelle est intégralement réalisée en totalité. Les JA pour lesquels une attribution contractuelle est prévue et qui demandent un litrage supérieur ne se verront pas attribuer de quotas supplémentaires dans le cas où la totalité du quotas contractualisé n'a pas été attribuée...

...et sous réserve :

- des disponibilités de la réserve départementale et régionale.
- de l'équilibre entre les 3 catégories.
- du plafond d'équivalence lait fixé après avis de la CDOA.
- de l'évolution du projet d'installation (évolution du cheptel, de la production, etc..).

d) Cas des JA déjà attributaires

Les JA qui ont déjà bénéficié de 2 attributions lors des campagnes précédentes ne peuvent pas prétendre à une attribution contractuelle.

On considère qu'ils ont déjà eu une attribution correspondant à une attribution contractuelle prévue ci-dessus, ils pourraient seulement prétendre à une attribution de consolidation de la catégorie a) s'ils répondent aux critères de cette catégorie.

e) Attribution conditionnelle

A partir de la campagne 2008/2009, l'attribution contractuelle remplace en totalité l'attribution conditionnelle.

f) Comité technique JA-Lait

Composé de l'ADASEA qui présente les dossiers, de la DDEA qui s'engage sur les attributions, des représentants professionnels (CDJA64/ FDSEA64/Confédération paysanne PB) et de la Chambre d'Agriculture section lait et des représentants des entreprises et coopératives laitières.

Ce comité technique JA-Lait n'a pas vocation de discuter des principes d'attributions mais de vérifier et valider les propositions liées au projet d'installation.

Pour que l'ensemble des participants soit préparé à l'examen de ces dossiers, l'ADASEA leur signalera le nom des jeunes dont les dossiers doivent être examinés afin que chacun puisse s'informer du projet du jeune.

Ce comité devrait se réunir systématiquement avant le groupe de travail « jeunes agriculteurs » lorsque des installations laitières sont prévues pour présentation à ce groupe de travail du mois suivant.

II. Règles d'attribution pour l'ensemble des catégories

a) Attribution différentielle en fonction du taux de réalisation 2007/2008

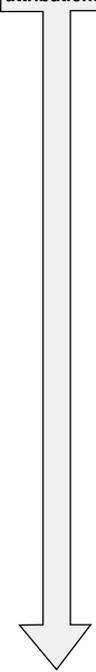
En cohérence avec la politique régionale d'attribution linéaire de +5,78% aux producteurs réalisant leur quota, l'attribution départementale tient compte du taux de réalisation en 2007/2008 afin d'attribuer un volume supplémentaire à ces producteurs et ceux pour chaque critère retenu. Afin de bénéficier de quantités supplémentaires à ce titre, le taux de réalisation de la campagne 2007/2008 doit être supérieur ou égal à 95% du quotas détenus.

Les GAEC totaux constitués de deux parts PAC et dont les associés n'ont pas un lien uniquement filial ou marital peuvent recevoir une attribution supplémentaire.

b) Quantité attribuée selon les catégories

		Plafond Eq.lait 350.000 litres	
Cat b2	Producteurs respectant le plafond d'équivalence départemental dont JA installés après le 01/04/2004 avec un nombre d'attribution départementale supérieur ou égal à 2 (2 ATT ou plus)	Taux de réalisation 2007/2008 < 95%	+ 9.000 l
		Taux de réalisation 2007/2008 > 95%	+ 17.000 l
Cat b1	Producteurs en dessous de la moyenne départementale (dont JA installés après le 01/04/2004 avec un nombre d'attribution départementale supérieur ou égal à 2 (2 ATT ou plus))	Taux de réalisation 2007/2008 < 95%	+ 5.000 l
		Taux de réalisation 2007/2008 > 95%	+ 9.000 l
Cat a	JA installés après le 01/04/2004 avec un nombre d'attribution départementale inférieur strictement à 2 (0 ou 1 ATT)	Taux de réalisation 2007/2008 < 95%	+ 6.000
		Taux de réalisation 2007/2008 > 95%	+ 6.000 l
	JA installés avec attribution contractuelle		Voir conditions d'attribution particulières ci-dessus

Cumul des attributions



Les quotas attribués au titre de la mutualisation régionale ne peuvent être plafonnés. Par contre, l'attribution départementale est plafonnée en fonction de la demande et de l'attribution au titre de la mutualisation régionale pour l'attribution des 5,78%.

Volume demandé – (attribution des + 5,78%) = plafond attribution départemental

Si le plafond est inférieur à 5.000 litres et que le producteur est éligible à une attribution, il se verra attribuer 5.000 litres qui

est le minimum à attribuer au niveau départemental.

Article 6. Dépôt des demandes

Les producteurs demandeurs de quantité de référence dans le secteur des livraisons doivent adresser leur demande écrite à l'aide de l'imprimé et de la notice explicative figurant en annexe 2 et 3, à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées atlantiques (DDEA), cité administrative, 64032 PAU cedex, avant le lundi 31 août 2008, délai de rigueur.

La demande devait être parvenue à la DDEA à cette date ou adressée avant cette date en recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les demandes incomplètes ou non déposées au 31 août 2008 sont rejetées.

La DDEA accusera la réception de chaque demande et statuera sur sa recevabilité.

Article 7. Instruction des demandes

La DDEA procédera à l'instruction des demandes des producteurs.

La liste des producteurs bénéficiaires d'une attribution, est établie par le Préfet après avoir recueilli l'avis de la CDOA et les transmet à l'Office de l'élevage.

La DDEA adressera une décision de rejet de leur demande aux producteurs non retenus. Les quantités de références

attribuées aux producteurs bénéficiaires le seront au titre de la campagne 2008/2009.

Article 8. Application

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Pau, le 20 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
le directeur adjoint,
Philippe JUNQUET

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 13, 26 février 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. SABAROTS Alain, domicilié à Masappraute
Demande enregistrée le 10 novembre 2008 (200944-33)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Masappraute, une superficie de 19 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LARTIGAU Yves ;

L'Earl Sorhoueta, domiciliée à Masaprraute
Demande enregistrée le 6 novembre 2008 (n°200944-34)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune
de Masaprraute, une superficie de 4 ha 95 (selon les références
cadastrales et productions indiquées dans la demande),
précédemment mis en valeur par M. LARTIGAU Yves.

L'Earl Lacq, dont le siège d'exploitation est à Nousty,
Demande enregistrée le 09 décembre 2008. (200957-2)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Navailles Angos d'une superficie de 9 ha
(selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande) précédemment mise en valeur par
M^{me} Ghislaine PEDEUPE.

Le Gaec Gabaigt, domicilié à Parbayse,
Demande enregistrée le 14 janvier 2009 (200957-3)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Parbayse, Abos et Besingrand d'une
superficie de 3 ha 59 (selon les références cadastrales et
productions indiquées dans la demande), précédemment
mises en valeur par M. Patrice BELLOCQ.

Le Gaec Pere, domicilié à Pontacq,
Demande enregistrée le 16 janvier 2009 (n°200957-4)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Pontacq d'une superficie de 0 ha 68 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par Le Gaec Des
Trois Ailes.

M. Michel DUFRECHOU, domicilié à Coublucq,
Demande enregistrée le 12 janvier 2009. (n°200957-5)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Coublucq d'une superficie de 2 ha 82
(selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande), précédemment mises en valeur par
M^{me} DARTIGUENAVE Simone.

M. Michel SERRUT, domicilié à Arthez d'Asson,
Demande enregistrée le 02 février 2009. (n°200957-6)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Arthez d'Asson d'une superficie de 7 ha
20 (selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande), précédemment mises en valeur par
M^{me} Jany DUPOUY et M^{me} Marie CACHAU.

M. David LABARERE, domicilié à Issor,
Demande enregistrée le 21 janvier 2009. (200957-7)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Issor d'une superficie de 11 ha 37 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre
LABARERE.

M. Pierre VIGNES, domicilié à Oloron Ste Marie,
Demande enregistrée le 14 janvier 2009. (200957-8)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Agnos d'une superficie de 3 ha 80 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Joseph
LEES.

M. Patrick CARDASSAY, domicilié à Lanne en Barétous,
Demande enregistrée le 23 janvier 2009. (200957-9)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Feas et Oloron d'une superficie de 15 ha
85 (selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande), précédemment mises en valeur par
M^{me} Marie CARDASSAY.

La Scea les Ecuries des Princes Noirs, dont le siège
d'exploitation est à Gurs,
Demande enregistrée le 09 janvier 2009. (200957-10)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la
(les) Commune(s) de Oloron Ste Marie d'une superficie
de 8 ha 49 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur
par M. Joseph LEES.

La Scea les Ecuries des Princes Noirs, dont le siège
d'exploitation est à Gurs,
Demande enregistrée le 09 janvier 2009. (n°200957-11)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Gurs d'une superficie de 5 ha 56 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Rosalie
MINVIELLE

M^{me} Michele SERRUT, domiciliée à Arthez d'Asson,
Demande enregistrée le 02 février 2009. (n°200964-12)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Arthez d'Asson d'une superficie de 7 ha
20 (selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande), précédemment mises en valeur par
M^{me} Jany DUPOUY et M^{me} Marie CACHAU.

CIRCULATION ROUTIERE

Approbation de la liste des circuits homologués pour véhicules à moteur dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200943-6 du 12 février 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services
de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux de circuits à titre permanent
pour des entraînements et compétitions de sports mécani-
ques ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfec-
ture.

ARRÊTE

Article premier. La liste des circuits homologués dans le département des Pyrénées-Atlantiques, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2. M^{me}s et MM. le secrétaire général de la Préfecture, le président du conseil général, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant

du détachement de l'unité motocycliste zonale, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la Fédération Française de Motocyclisme, M. M. Philippe Cholet, représentant la Fédération Française de Sport Automobile, M. Stéphane Lalanne, délégué Départemental Ufolep.

Fait à Pau, le 12 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

HOMOLOGATION CIRCUITS SPORTS MECANIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CIRCUIT	DISCIPLINE	FEDERATION	DATE FIN	N° arrêté
Homologations préfectorales – CDSR				
Tarsacq autocross	autocross	UFOLEP	14/05/2009	13/SIDPC/2007
Karting Espoey	karting	loisir	06/07/2009	34-SIDPC-2005
Karting Briscous	karting	loisir	12/08/2009	42/SIDPC/2005
Karting Biarritz indoor	karting	loisir	14/09/2009	50/SIDPC/2005
Circuit Aydie	auto cross	FFSA	04/08/2010	39/SIDPC/2006
Circuit école Lespielle	auto terre		06/10/2010	2006-279-10
Buzy	motocross	UFOLEP	08/11/2010	2006-312-8
Navarrenx Brané	motocross	FFM	19/04/2011	2007-109-21
Lombia	auto cross	UFOLEP	25/06/2011	2007-176-18
Sedze Maubec 1	motocross	UFOLEP	06/07/2011	2007-185-5
Hasparren Enseigne	motocross	FFM	14/09/2011	45-SIDPC-2007
Oloron – O'Guillen	quads	loisir	18/10/2011	2007-291-11
Karting indoor Lons	karting	loisir	21/12/2011	2007-355-2
Karting Berdery Lescar	karting	FFSA	03/01/2012	54/SIDPC/2007
Tarsacq	auto 4x4	FFSA	13/03/2012	2008-73-5
Sedze Maubec Pilouret	motocross	UFOLEP	04/04/2012	2008-95-2
Chiberta Anglet	quads	loisir	04/04/2012	2008-95-1
Lagor	quads / motos	UFOLEP / FFM	10/04/2012	2008-101-11
Urrugne	motocross	UFOLEP	06/05/2012	2008-127-7
Villefranque	auto cross / quads	UFOLEP	16/05/12	2008-137-4
Garos	motocross	FFM	31/07/2012	2008-213-4
Homologations ministérielles – CNECV				
Pau Arnos	motos-autos	FFM-FFSA	19/04/2009	INTD0500267 A
Pau ville	autos	FFSA	29/04/2009	INTD0500309 A

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination à la Vice-présidence et modification de la constitution de la commission permanente du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH)

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Direction de la solidarité départementale

Par arrêté préfectoral n° 200962-25 du 3 mars 2009, sont nommés membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Pyrénées-Atlantiques :

- M^{me} BARDOLLE Maria représentant les associations Autisme Pau Béarn et Autisme et TED Côte Basque
- M. BERA Roger représentant le Centre Régional d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et Inadaptations (CREAHI Aquitaine)
- M. BOUTRY Claude représentant l'association des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)
- M. COILLARD Stéphane, Conseiller Général
- M. CROUAIL Maurice représentant l'Association des Paralysés de France (APF)
- M. SANZ Alain représentant l'association des maires
- M. TREMAUD Bernard représentant la Fédération Nationale des Associations de Parents et amis Employeurs et Gestionnaires d'établissements et services pour Personnes Handicapées Mentales (FEGAPEI)

Est nommé à la vice-présidence du CDCPH, sur le principe d'une alternance semestrielle, le représentant des associations de personnes handicapées et de leurs familles, mentionnées au titre de l'article 1° dans l'ordre les désignant.

SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'extension d'un lit d'hébergement permanent de la maison de retraite « Mérici » à Pau par transfert d'un lit d'hébergement permanent de la maison de retraite « Montpensier » à Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200963-11 du 4 mars 2009, l'extension d'un lit d'hébergement permanent de la maison de retraite « Mérici » à Pau, portant la capacité de l'établissement à 41 lits d'hébergement permanent, par transfert d'un lit d'hébergement permanent de la maison de retraite « Montpensier » à Pau est autorisée (à moyens constants concernant la section tarifaire soins).

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey- BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile secteur personnes âgées pour l'exercice 2008

Par arrêté préfectoral n° 200956-25 du 25 février 2009, les critères retenus pour le classement des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile « secteur personnes âgées » pour l'exercice 2008 sont :

- La priorité absolue aux zones blanches ;
- La combinaison de trois critères objectifs :
 - le pourcentage de la population de plus de 75 ans par rapport à la population total du secteur ;
 - le nombre d'infirmières libérales par rapport à la population de plus de 75 ans ;
 - le pourcentage de la capacité installée par rapport à la population de plus de 75 ans.
- Le seuil de viabilité économique (30 places) pour l'exercice 2008 ;
- L'achèvement de l'opération en cours.

Compte tenu des critères retenus en article 1er, le classement prioritaire pour l'exercice 2008 des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile « secteur personnes âgées » est le suivant :

RANG	N° FINESS de le structure	Service de soins infirmiers à domicile	Capacité autorisée	Places installées	En attente de financement	nombres de places obtenues et accordées en 2008	Nombre de places anticipées 2009	nombre de places restant à financer sur les prochains exercices
1	en cours	ARETTE / BARETOUS	0	0	12	12	0	0
2	64079188	SAUVETERRE DE BEARN	47	47	3	3	0	0
3	64078963	ARTHEZ DE BEARN	44	44	6	6	0	0
4	64079473	SALIES DE BEARN	43	43	7	7	0	0
5	64079566	LOUVIE JUZON	27	27	7	7	0	0
6	64079222	THEZE	30	30	2	2	0	0
7	64079717	GAN	26	26	6	6	0	0
8	64001374	ARZACQ	20	20	2	2	0	0
9	64079722	LASSEUBE	17	17	2	2	0	0
10	64079711	ORTHEZ	32	32	23	23	0	0
11	64079672	LEMBEYE	26	26	12	12	0	0
12	64019059	PAU	65	65	9	9	0	0
13	64078968	BAYONNE	290	290	111	23	9	79
14	64000876	PONTACQ	30	30	9	0	0	9
15	64000857	LESCAR	30	30	9	0	0	9
16	64079188	SAUVETERRE DE BEARN	50	50	10	0	0	10
17	64078963	ARTHEZ DE BEARN	50	50	20	0	0	20
18	64000626	COARRAZE	38	38	12	0	0	12
		TOTAL	865	865	262	114	9	139

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par les gestionnaires dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Rejet de demande de transfert d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 200951-12 du 20 février 2009, la demande de transfert de l'officine de pharmacie présentée par la SELARL Pharmacie du Lycee dont le gérant est M. Frédéric TERRADE et M^{me} Silvia PERRY (associée non exerçant) 3 rue Léon Daran à Pau dans de nouveaux locaux situés à la ZAC du Golf à Bassussary (64100) lieudit la Vigne au 281 Lotissement Espace Entreprise, est rejetée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

– Hiérarchique: Ministère de la Santé DHOS–Bureau 05, 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP;

TRAVAUX PUBLICS

Autorisation au syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés « Bil Ta Garbi » à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Bayonne, afin de réaliser diverses mesures et relevés, dans le cadre d'un projet de création d'un pôle de valorisation des déchets

Arrêté préfectoral n° 200954-5 du 23 février 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et occupation temporaire

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er};

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5 du code pénal

Vu la lettre en date du 10 février 2009, du président du syndicat mixte « Bil Ta Garbi » ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner au syndicat mixte « Bil Ta Garbi », les moyens de procéder aux relevés topographiques et acoustiques et de réaliser le diagnostic environnemental du site, le sondage des sols, et la pose de cinq piézomètres dans le cadre du projet susvisé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Le syndicat mixte « Bil Ta Garbi » et ses agents, ainsi que les bureaux d'études mandatés par le syndicat, sont autorisés à occuper temporairement les terrains tels que définis et délimités par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet la réalisation de relevés topographiques et acoustiques et de procéder à un diagnostic environnemental du site, le sondage des sols, ainsi que la pose de cinq piézomètres d'une profondeur avoisinant les dix mètres.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

L'accès à l'emprise concernée s'effectuera par l'allée de Batz.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Bayonne au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

Le syndicat mixte « Bil Ta Garbi » fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Le syndicat les invitera à s'y trouver où à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera par écrit le maire de Bayonne. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Bayonne leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du syndicat « Bil Ta Garbi ». Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages à l'issue de la période d'occupation des terrains par le syndicat.

Le procès-verbal sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées. En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera à la demande du syndicat « Bil Ta Garbi », un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

L'occupation temporaire pourra commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle à la réalisation des travaux prévus.

Article 5. Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du syndicat « Bil Ta Garbi ». A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. La présente autorisation est accordée au syndicat mixte « Bil Ta Garbi » pour une durée de dix mois. Elle sera périmée de plein droit, si cette autorisation n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire de Bayonne, le président du syndicat mixte « Bil Ta Garbi », le directeur départemental des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200947-23 du 16 février 2009

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 30 janvier 2009 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles cadastrées, section BV n° 45 et 115, situées sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarées cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200947-24 du 16 février 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 30 janvier 2009 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle cadastrée, section BV n° 118, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est déclarée cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune de Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfectoral n° 200947-25 du 16 février 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 10 décembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles cadastrées, section AT n° 159, 160 et 162, et

section CR n° 50 et 51, situées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarées cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Saint-Jean-de-Luz, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200962-26 du 3 mars 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 10 décembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale section BV n° 132 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200962-27 du 3 mars 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 10 décembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de références cadastrales section BC n° 26, BC n° 28, BC n° 30 et BC n° 31 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200962-28 du 3 mars 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 10 décembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de références cadastrales section BW n° 45, BW n° 71, BW n° 76, BX n° 37 et BX n° 128 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200962-29 du 3 mars 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 10 décembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale section BV n° 43 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune de Guéthary

Arrêté préfectoral n° 200962-30 du 3 mars 2009

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 10 décembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale section AB n° 101 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Guéthary ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Guéthary, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Travaux d'aménagement d'un échangeur autoroutier sur l' A 64 au PR 97.7 au niveau de la commune de Lescar et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Lescar avec le projet précité

Arrêté préfectoral n° 200955-7 du 24 février 2009

—
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
—

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu de la voirie routière ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Lescar ;

Vu les lettres du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 3 avril 2008 par lesquelles le maire de la commune concernée, le président de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, le président du syndicat mixte du grand Pau, le président de la chambre des métiers des Pyrénées-Atlantiques, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Pau, le président de la chambre d'agriculture, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et le président du Conseil régional d'Aquitaine ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L123-16 et L123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Lescar ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 3 avril 2008 adressée au président du centre régional des propriétés forestières dans le cadre de la procédure prévue par l'article L112-3 du code rural ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 29 mai 2008 portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Lescar avec le projet ;

Vu la décision du tribunal administratif de Pau en date du 28 juillet 2007 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2008 prescrivant les enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique du projet de travaux d'aménagement d'un échangeur autoroutier au niveau de la commune de Lescar et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de ladite commune avec ce projet et sur l'autorisation de l'opération au regard des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le dossier comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 novembre 2008 ;

Vu la lettre en date du 6 novembre 2008 demandant au maire de Lescar de faire délibérer son conseil municipal dans le délai de deux mois sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de sa commune avec le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lescar en date du 17 décembre 2008

Vu la déclaration de projet établie en application de l'article L126-1 du code de l'environnement ;

Vu le plan général des travaux annexé ;

Vu le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un échangeur autoroutier sur l'A 64 au PR 97.7 au niveau de la commune de Lescar .

Article 2. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3. La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Lescar avec le projet conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Le maire de Lescar ainsi que la présidente de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées et le président du syndicat mixte du grand Pau, procéderont aux mesures d'affichage et de publicité réglementaires.

Article 4 : Pour cette opération liée à la réalisation d'un grand ouvrage public, si nécessaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L123-24 à L123-26 et R123-30 à R123-39 et suivants du code rural.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lescar, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, la présidente de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, le président du syndicat mixte du grand Pau, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et

des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 24 février 2009

Le Préfet : Philippe REY

Autorisation à la société ASF à réaliser et à exploiter les ouvrages de l'échangeur autoroutier A64 à Lescar, susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux aquatiques

Arrêté préfectoral n° 200955-6 du 24 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L214-1, R214-1 et suivants,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé par la société ASF en juillet 2008,

Vu les avis émis lors de la phase d'instruction administrative,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 septembre 2008 au 15 octobre 2008 sur le territoire de la commune de Lescar,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 3 novembre 2008,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 décembre 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées Atlantiques en date du 18 décembre 2008,

Considérant la nécessité de concevoir et réaliser des ouvrages et aménagements hydrauliques ou en lien avec les milieux aquatiques pour la création de l'échangeur autoroutier A64.

Considérant la nécessité de limiter les impacts des aménagements routiers sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation.

Considérant les mesures de protection des milieux et de la ressource en eau présentées par la société ASF.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

A R R E T E

Article premier. Objet de l'autorisation

La société Autoroute du Sud de la France (ASF), 9 place de l'Europe – 92851 Rueil-Malmaison Cedex, désignée

ci-après «le permissionnaire», est autorisée à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la construction de l'échangeur autoroutier A64 à Lescar.

Article 2. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 3. Délais d'exécution et durée de validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de 60 ans.

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 4. Exécution des travaux

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase «chantier» comme en phase «exploitation».

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique sera désigné, ses coordonnées seront transmises en mairie et portées à la connaissance du public.

Le permissionnaire transmet, par écrit tous les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux services de Police de l'Eau concernés, le planning actualisé des travaux, par section en phase chantier ainsi que le schéma détaillé des interventions prévu à l'article 9 du présent arrêté.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le permissionnaire aux services de Police de l'Eau concernés au moins quinze jours à l'avance.

Article 5. Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article 6. Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le permissionnaire

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7. Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 8. Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages de collecte sont conformes au dossier présenté. Elles pourront être modifiées soit à la demande du service en charge de la police des eaux, soit à l'initiative du permissionnaire, qui fournira les notes de calcul justifiant le dimensionnement proposé. Le dimensionnement permet de respecter la qualité des rejets fixée à l'article 17. Le débit de fuite est limité à 3 l/s/ha de la surface réceptrice pour la pluie décennale.

Le bassin est dimensionné pour écrêter un volume de 7 550 m³ avec un débit de fuite de 66,8 l/s.

Le raccordement entre rejet et écoulement superficiel naturel est conçu et réalisé dans les règles de l'art afin de s'affranchir des problèmes d'érosion.

Les ouvrages de collecte seront revêtus d'une couche de 20 cm de protection en matériaux de perméabilité de l'ordre de 10-6 m/s.

Le bassin stockeur dispose d'un volume mort, la hauteur du volume mort est au minimum de 60 centimètres. Ce bassin est équipé d'une piste d'entretien ceinturant le bassin afin d'accéder aux ouvrages d'entrée et de sortie ainsi qu'aux berges (faucardage), d'une piste d'accès au fond du bassin pour le curage et l'évacuation des boues et d'une clôture.

Le bassin est équipé d'un by-pass en entrée.

L'ouvrage de sortie de bassin stockeur est équipé :

- d'une grille
- d'un voile siphonide
- d'un orifice calibré
- d'un dispositif de confinement constitué d'une vanne à fermeture manuelle ou d'un clapet.
- d'une surverse.

Article 9. Dispositions en phase chantier

Sont concernées par le présent chapitre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la construction de l'échangeur autoroutier. Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. Ce programme comporte la localisation des installations et les conditions de remise en état des terrains, avec une notice d'impact pour les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier et les pistes de circulation.

Le programme complet est transmis au Préfet et aux services de police de l'eau au minimum deux mois avant le début des travaux.

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les installations de chantier et de stockage de matériaux sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides, des bassins versants avec cours d'eau situés dans l'aire de répartition des écrevisses à pattes blanches, des sites Natura 2000 et à 50 mètres des berges des cours d'eau.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Les zones de chantier sont délimitées strictement afin d'éviter que les engins de chantier ne traversent pas les sources et résurgences. Un balisage des espèces végétales à protéger à proximité du chantier est effectué afin d'éviter leur destruction accidentelle. Des barrières physiques sont dressées afin d'éviter des blessures aux arbres inclus dans les zones sensibles à protéger par les engins.

Le bassin de stockage et traitement des eaux de ruissellement en phase chantier, est réalisé en préalable à tout terrassement. Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides.

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service de police de l'eau concerné

De façon à limiter les risques de ruissellement des eaux chargées en matières en suspension, les talus sont recouverts et/ou végétalisés au fur et à mesure de l'avancement des terrassements.

Le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux en excès qui pourraient subsister, aussitôt après l'achèvement des travaux.

Article 10. Récupération des eaux

Pendant les travaux de terrassement, les eaux de ruissellement, collectées par les fossés latéraux provisoires, sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées au milieu naturel.

Le bassin est dimensionné pour stocker une pluie décennale. Le débit de fuite sera limité à 3 l/s/ha de surface réceptrice avec un minimum de 10 l/s (risque d'orifices trop petits entraînant des dysfonctionnements du système).

Article 11. Moyens d'intervention d'urgence

Le permissionnaire établit

- un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site est établi. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident.
- un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention à déposer auprès du Préfet en sept exemplaires, six mois au moins avant la date de mise en exploitation de l'infrastructure

Le schéma d'intervention du chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation doivent s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.
- organismes et personnes à contacter

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement est signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et faire l'objet d'un rapport qui leur est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par le personnel d'exploitation. Les délais d'intervention sont précisés dans le plan d'intervention.

Toutes les consignes prévues par le schéma de chantier et par le plan d'intervention sont tenues à jour et datées; le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le permissionnaire.

Article 12. Entretien

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

Le permissionnaire veille à assurer la surveillance et l'entretien du remblai routier, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à sa stabilité.

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de fossés de collecte des eaux de plate-forme consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées.

L'entretien du bassin consiste en :

- la récupération des corps flottants piégés par le système de dégrillage,
- la reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage,
- l'évacuation des boues décantées.

Un protocole d'auto surveillance de ces ouvrages est transmis aux services chargés de la police de l'eau au plus tard six mois avant la mise en service de l'échangeur. Ce protocole impose notamment au gestionnaire de chaque ouvrage de tenir un registre de suivi mis à la disposition des services de la police de l'eau explicitant :

- les méthodes, les paramètres et la fréquence de mesures de contrôle du remplissage des ouvrages par les boues de décantation et les huiles de façon à éviter les remises en suspension ou en émulsion,
- la nature, les paramètres et les résultats de mesures de qualité des boues de décantation,
- et comportant les justificatifs des opérations périodiques de curage des réseaux et des bassins indiquant, entre autre, la destination des produits de curage, des hydrocarbures, des huiles et déchets de toute nature.

Article 13. Salage

La priorité est donnée aux salages préventifs déclenchés en fonction des prévisions.

Article 14 : Entretien des bas-côtés

Le permissionnaire pratique le fauchage traditionnel pour l'entretien des bas-côtés. Il utilise des produits phytosanitaires homologués uniquement aux abords des glissières, en bordure des caniveaux et pour la lutte spécifique contre les chardons. Leur mise en œuvre se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où les écoulements ont un enjeu fort, le désherbage se fait exclusivement de manière mécanique.

Article 15. Points de suivi de la qualité de la ressource

Un suivi de la qualité des écoulements superficiels (cours d'eau, fossés) est assuré par le permissionnaire pour ceux qui reçoivent des eaux du bassin de traitement des eaux pluviales.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est assuré par le permissionnaire. La liste des piézomètres qui font l'objet d'analyses de qualité et de hauteur d'eau pour caractériser l'état initial et pour le suivi est soumise à l'approbation des services de police de l'eau.

Le permissionnaire soumet au Préfet dans un délai de 6 mois avant la mise en service de l'échangeur la liste des points retenus pour les suivis des eaux superficielles et souterraines et des zones humides.

Un rapport sur les résultats obtenus est produit et transmis annuellement aux services de la police de l'eau concernés.

Article 16. Analyses

Le suivi des eaux superficielles consiste en :

- Une analyse physico-chimique (amont/aval de l'ouvrage ou du rejet) sur les paramètres ci-dessous 2 fois par an (entre le 15 mars et le 15 avril et entre le 15 septembre et le 15 octobre)
- Une analyse physico-chimique des sédiments tous les 2 ans (à l'aval de l'ouvrage ou du rejet) à l'étiage ou dans les plans d'eau à l'aval de l'ouvrage, en période d'étiage
- Un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et un Indice Biologique Diatomées (IBD) tous les 4 ans (à l'aval de l'ouvrage ou du rejet)
- Un suivi des peuplements de poissons, à l'aval du rejet, dans un délai d'un an après la mise en service. Ce suivi sera réalisé après chaque pollution accidentelle.

Le suivi des eaux souterraines consiste en une mesure de niveau et une analyse physico-chimique sur les paramètres figurant à l'article 17 ci-dessous, et à la demande si une pollution accidentelle est avérée.

Article 17 : Ouvrages d'assainissement

La qualité du rejet après traitement et après dilution dans le cours d'eau (50 m à l'aval du point de rejet), respecte les valeurs définissant le « bon état chimique de l'eau » au sens de la directive européenne 2006/60/DCE soit à ce jour les valeurs ci-après :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
NH4+	<0,5 mg/l
O2 dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O2 dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial
Ph	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l
Fluoranthène	0,1 µg / l

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de l'autoroute est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

Article 18. Utilisation des produits phytosanitaires

Le permissionnaire fournit chaque année aux services de police de l'eau concernés la liste, les périodes d'application et les quantités des désherbants et autres produits phytosanitaires utilisés. Il indique également les autres méthodes de désherbage mises en oeuvre.

Article 19. Mesures correctrices et compensatoires

Les mesures correctrices et compensatoires sont proposées par le permissionnaire dans le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement. S'y ajoutent des mesures complémentaires imposées dans les articles précédents, en terme de suivi et de compensation des dommages à la ressource en eau. Le permissionnaire établit la liste exhaustive de ces mesures et veille à leur mise en oeuvre rapide et efficace.

Article 20. Rendu annuel

Le permissionnaire rend compte annuellement des mesures correctrices et compensatoires, par un rapport complet de suivi des mesures, mettant en évidence les mesures effectivement mises en oeuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés éventuellement rencontrées.

Article 21. Suivi des travaux réalisés

Le permissionnaire informe le Préfet de la fin des travaux et lui adresse dans un délai de six mois les plans des ouvrages réalisés en 7 exemplaires à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions...

Le permissionnaire organise une visite des principaux ouvrages et sites sensibles avec le service de Police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

Article 23. délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Article 24. accès aux installations

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement.

Article 25. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le code forestier, d'autres articles du code de l'environnement.

Article 26. Exécution et publicité de l'arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de Lescar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Lescar pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 24 février 2009

Le Préfet : Philippe REY

POLICE GENERALE

Autorisations de vidéosurveillance

Direction de la réglementation

Par arrêtés préfectoraux du 25 février 2009, ont été accordées les autorisations de vidéosurveillance ci-après :

Nom et adresse du lieu ou de l'établissement protégé par vidéosurveillance	Personne ou service responsable
Magasin Shopi – 87 rue Gambetta- 64500 Saint Jean de Luz	M. Vincent Amat - 87 rue Gambetta - 64500 Saint Jean de Luz
Magasin Bricomarché - rue des Eaux-Bonnes - 64121 Serres-Castet	M. Norbert Denechaud - rue des Eaux-Bonnes - 64121 Serres-Castet
Magasin Bricomarché - lieu-dit la carrère - 64150 Mourenx	M. Louis Géraud - lieu-dit la carrère - 64150 Mourenx
Magasin Netto - 1 rue de l'industrie - 64600 Anglet	M. Baptiste Favreau - 1 rue de l'industrie - 64600 Anglet
Magasin Sephora - résidence « Aitzina » - 69 avenue de Bayonne - 64600 Anglet	Responsable sécurité France Sephora - 65 avenue Edouard Vaillant - 92100 Boulogne-Billancourt
Tabac-presse - 29 avenue des Lilas - 64000 Pau	M. Anthony Dupuy, gérant
Pharmacie des cinq cantons - 22 avenue de la chambre d'amour - 64600 Anglet	Mmes Régine Olivie et Christine Leroy, co-gérantes
Centre sportif « les bruyères » - 79 boulevard de la paix - 64000 Pau	M. Jean-Pierre Puertolas, directeur
Centre hospitalier - rue du moulin - 64300 Orthez	Directeur du centre hospitalier
Site de récupération de métaux - impasse Pombie - 64121 Serres-Castet	Responsable du site

Par arrêtés préfectoraux du 25 février 2009, ont été autorisées les modifications de systèmes de vidéosurveillance existants, autorisés antérieurement :

- Casino Barrière - 1 avenue Edouard VII - 64200 Biarritz
- Casino de Saint Jean de Luz – place Maurice Ravel – 64500 Saint Jean de Luz

ENERGIE

Rejet de la demande d'autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau le Larry pour la mise en service d'une usine hydroélectrique

Arrêté préfectoral n° 200956-26 du 27 février 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

*Pétitionnaire : SHEM
Commune d'implantation du projet : Urdos*

Vu la directive européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le dossier présenté par la SHEM afin de disposer de l'énergie du ruisseau le Larry, pour la mise en service d'une usine hydraulique à construire sur le territoire de la commune d'Urdos, destinée à la production d'énergie électrique,

Vu les avis défavorables présentés par la DIREN, l'ONEMA et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Considérant que la ressource en eau doit faire l'objet d'une gestion équilibrée et durable prenant en compte la préservation des écosystèmes aquatiques et des sites,

Considérant que le ruisseau le Larry est un cours d'eau en tête de bassin, vierge de toute perturbation anthropique, notamment du point de vue hydrologique et morphologique et qu'il joue en raison de son état de préservation et de la qualité de ses peuplements, un rôle de réservoir biologique pour le bassin versant du Gave d'Aspe au sens de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement,

Considérant que le ruisseau le Larry est une masse d'eau en très bon état écologique au sens de la directive cadre européenne sur l'eau, qu'il a vocation à contribuer au bon état écologique de la masse d'eau du Gave d'Aspe avec laquelle il conflue, en vue de l'atteinte des objectifs fixés par la directive à l'horizon 2015 et qu'il figure dans l'inventaire des cours d'eau remarquables du bassin Adour-Garonne, annexé au projet de SDAGE Adour-Garonne validé en comité de bassin le 3 décembre 2007,

Considérant que le ruisseau le Larry est inclus dans le périmètre de trois sites Natura 2000 (Massif de Sesques et de l'Ossau, du Gave d'Aspe et le Lourdios, Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau) compte tenu de la présence d'habitats et d'espèce protégées au niveau européen, avec notamment le Desman des Pyrénées et de l'écrevisse à pattes blanches,

Considérant que certaines espèces inféodées au milieu aquatique et protégées au niveau national au titre de

l'article L.411-1 du code de l'Environnement sont également présentes sur site du projet ou à proximité, à savoir l'euprocte, le cinglé plongeur, le triton palmé, la salamandre tachetée et la grenouille rousse,

Considérant les impacts sur le milieu identifié dans le dossier présenté par le pétitionnaire,

Considérant que le dossier présenté n'offre aucune garantie de maintien de la qualité du milieu et d'absence d'altération des milieux de repos et de reproduction des espèces protégées,

Considérant l'importance relative du débit prélevé par rapport au débit naturel ainsi que la faiblesse du débit réservé,

Considérant l'absence de mesure correctrice ou compensatoire,

Considérant que le projet comprend une prise d'eau créant un obstacle à la continuité écologique, et engendre des modifications du régime des eaux sur un tronçon court-circuité de 1,5 km représentant 50% du linéaire total du Larry, et par conséquent l'altération des habitats des espèces inféodées au milieu aquatique,

Considérant que dans ces conditions la réalisation du projet est de nature à altérer les caractéristiques de ce cours d'eau et contreviendrait au principe de non-dégradation du très bon état écologique du cours d'eau le Larry imposé par la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant que dans ces conditions la réalisation du projet est de nature à porter atteinte au sens de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement, aux objectifs de conservation du site d'intérêt communautaire du Massif de Sesques, tout particulièrement pour ce qui concerne le Desman des Pyrénées, ainsi qu'à certaines espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les caractéristiques et les fonctionnalités du Larry eu égard à son état actuel de préservation, à la biodiversité qu'il accueille et au rôle de réservoir biologique qu'il joue pour le bassin versant du Gave d'Aspe,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. La demande d'autorisation présentée par la SHEM, relative à la mise en service d'une centrale hydro-électrique sur le ruisseau le Larry est rejetée.

Article 2. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau :

- par le destinataire de l'acte, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3. En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Urdos pendant une durée minimale d'un mois,
- l'arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

- l'arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la mairie d'Urdos, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie dudit arrêté sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement, au Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, au Délégué Interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'ONEMA, au Chef de Brigade départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ONEMA, au Président de la FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Agrément qualité

«entreprises de services à la personne» Assistance La Vallée - ALV à Gan

Arrêté préfectoral n° 200957-12 du 26 février 2009

Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/260209/F/064/Q/004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Assistance La Vallée - ALV dont le siège est situé 47 place de la Mairie - 64290 Gan,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise Assistance La Vallée - ALV à Gan (SIRET 508 812 740 00019) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3. L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- assistance administrative à domicile.

Article 4. Ces activités sont réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 février 2009
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" M-S Services Aux Particuliers à Soumoulou

Arrêté préfectoral n° 200957-13 du 26 février 2009

N° d'agrément : N/260209/F/064/S/007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise M-S Services Aux Particuliers dont le siège est situé 18 rue de Ladevèze - 64420 Soumoulou,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise M-S Services Aux Particuliers (SIRET : 510 042 989 00010) à Soumoulou est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à leur domicile relative à :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4. Cette activité est réalisée en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 février 2009
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
A Votre Service à Pau**

Arrêté préfectoral n° 200964-13 du 5 mars 2009

N° d'agrément : N/050309/F/064/S/008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise A Votre Service dont le siège est situé 11 avenue d'Ossau - Service Plus - 64000 Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise A Votre Service (Siret : 510 176 175 00014) à Pau est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

Article 4. Cette activité est réalisée en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 mars 2009

Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

**Agrément d'un organisme de services à la personne
Jardins des Particuliers M. Lepeltier Denis Maurice
à Nay**

Arrêté préfectoral n° 200964-14 du 5 mars 2009

MODIFICATIF

N° d'agrément : N/020209/F/064/S/001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée l'entreprise Jardins Des Particuliers dont le siège est situé 30 rue des Pyrénées - 64800 Nay,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'article 1 est complété avec la mention suivante : l'agrément est valable à compter du 1^{er} mars 2009

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 5 mars 2009

Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

Modificatif à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne Sarl Af Bona Dea franchisée All Services à Boucau

Arrêté préfectoral n° 200964-15 du 5 mars 2009

N° d'agrément : N/171208/F/064/Q/087

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'extension géographique d'intervention de l'agrément présentée par la

SARL A.F. Bona-Dea dont le siège est situé 26 rue Louis Aragon à 64340 Boucau,

Considérant l'avis favorable émis par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'article 2 est ainsi modifié :

Le territoire d'intervention de la SARL A.F. Bona Dea à Boucau est étendu à la commune de Tarnos dans les Landes.

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 5 mars 2009
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 200958-2 du 27 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 22 janvier 2009, par M. Carlos Echeverria MAZO Gérant de la société Euskal Linge SL, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Euskal Linge situé 14 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Euskal Linge SL, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. MAZO Gérant de la société Euskal Linge SL, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Euskal Linge située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 15 février au dimanche 26 avril 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 février 2009
Le Préfet pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle, et par délégation
l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200958-3 du 27 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2009, par M. Franco FOGLIATO Directeur Général de la société GSM Europe PTY LTD, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Billabong situé Place Bellevue à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société GSM Europe PTY LTD, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. Franco FOGLIATO Directeur Général de la société GSM Europe PTY LTD, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Billabong située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 22 mars au dimanche 26 avril 2009 inclus,
- et du dimanche 31 mai au dimanche 27 septembre inclus,

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 février 2009

Le Préfet pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle, et par délégation
l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200958-4 du 27 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 12 janvier 2009, par M^{me} Anne-Marie LANTRADE Commerçante, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne ZITA La Mouette situé 27 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée M^{me} LANTRADE, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} LANTRADE commerçante est autorisée à donner à ses salariés de la boutique ZITA La Mouette située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée,

- du dimanche 15 mars au dimanche 27 septembre 2009 inclus,
- du dimanche 25 octobre au dimanche 1^{er} novembre 2009 inclus,

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 février 2009

Le Préfet pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle, et par délégation
l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200958-5 du 27 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 22 janvier 2009, par M. Carlos Echeverria MAZO Gérant de la société Euskal Linge SL, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Euskal Linge situé 28, 30 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société EUSKAL LINGE SL, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. MAZO Gérant de la société Euskal Linge SL, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Euskal Linge située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée,

- du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre 2009 inclus,
- du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 février 2009

Le Préfet pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle, et par délégation
l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200958-6 du 27 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2009, par M. Philippe GEORGES Président de la société Beauty Success SAS, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Beauty Success situé 24 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société BEAUTY SUCCESS SAS, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. GEORGES Président de la société Beauty Success SAS, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Beauty Success située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 17 mai au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 février 2009

Le Préfet pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle, et par délégation
l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200958-7 du 27 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2009, par M. Franco FOGLIATO Directeur Général de la société GSM EUROPE PTY LTD, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne BILLABONG situé 16 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société GSM Europe PTY LTD, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. FOGLIATO Directeur Général de la société GSM Europe PTY LTD, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Billabong située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 22 mars au dimanche 27 septembre 2009 inclus,
- Du dimanche 25 octobre au dimanche 1^{er} novembre 2009 inclus,

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 février 2009
Le Préfet pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle, et par délégation
l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200962-2 du 3 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 26 janvier 2009, par M. Valery QUENOUILLE Responsable de magasin au sein de l'EURL Etchevalery, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Francis Miot situé 69 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée l'EURL Etchevalery, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. QUENOUILLE Responsable de magasin au sein de l'EURL Etchevalery, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Francis Miot située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre 2009 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 mars 2009
Le Préfet pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle, et par délégation
l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200962-3 du 6 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2009, par M. Christophe PEILLERON Gérant de la société SARL Youkoulele, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Youkoulele situé 72 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Youkoulele, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. PEILLERON Gérant de la société SARL Youkoulele, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Youkoulele située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus

Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 mars 2009

Le Préfet pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle, et par délégation
l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200962-5 du 3 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2009, par M. Jacques SIAUT Président de la société SAS AUTREMENT, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne PASEO situé 67 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SAS Autrement, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. SIAUT Président de la société SAS Autrement, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique PASEO située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus

Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 mars 2009

Le Préfet pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle, et par délégation
l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200962-6 du 3 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2009, par M. Jean Marc BARNECHE Gérant de la société SARL ORIGINE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne RUEDO situé 62 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SARL Origine, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que tous les salariés de l'établissement appelés à travailler le dimanche doivent bénéficier de ces dispositions quelles que soient les modalités prévues dans leur contrat de travail.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. BARNECHE Gérant de la société SARL Origine, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique RUEDO située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 15 février au dimanche 27 septembre inclus

Et du dimanche 25 octobre au dimanche 8 novembre 2009 inclus,

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les contreparties auxquelles l'employeur s'est engagé ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 mars 2009

Le Préfet pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle, et par délégation
l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

TOURISME

Autorisation d'ouverture et exploitation d'un établissement secondaire de grande remise à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 200956-23 du 25 février 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du tourisme et notamment les articles L. 231-1 à L. 231-6 et

R. 231-1 à R. 231-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la licence n° 9 d'entrepreneur de remise et de tourisme délivrée par le Préfet de la Gironde le 5 mars 2004 à la SARL A.B. Atlantiques Berlins, gérée par M. Gourvenec ;

Vu le certificat d'aptitude à l'exercice d'entrepreneur de remise et de tourisme délivré le 7 octobre 2003 par le Préfet de la Gironde à M. Loïc Gourvenec ;

Vu la lettre de M. Loïc Gourvenec du 26 novembre 2008 demandant l'autorisation d'ouvrir un établissement secondaire de grande remise à Biarritz (64200) ;

Vu l'avis émis le 5 février 2009 par la Commission départementale d'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. La SARL A.B. Atlantique Berlins, 64 rue Bouffard - 33000 Bordeaux, dont le gérant est M. Loïc Gourvenec, titulaire de la licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n° 9 délivrée le 5 mars 2004 par le préfet de la Gironde, est autorisée à ouvrir, sous le numéro 64-05, un établissement secondaire dans le département des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante : Centre international d'affaires - Aéroport - 64200 Biarritz.

Article 2. Cinq voitures principales (plus 3 voitures auxiliaires) pourront être mises en circulation.

Article 3. Tout véhicule utilisé pour un service de grande remise doit détenir une autorisation préfectorale de mise en circulation et être muni d'une plaque distincte, attestant que le service est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4. Toute voiture de grande remise doit, avant sa mise en service, être présentée à un centre de contrôle agréé qui vérifiera le bon état du véhicule.

Toutefois, les véhicules de l'entreprise sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce, jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.

Cette visite technique doit être ensuite renouvelée tous les ans.

Article 5. Tout changement survenant ultérieurement notamment dans les éléments des articles 2 et 3 doit être communiqué au Préfet.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 200958-8 du 27 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R. 212-12 à R. 212-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 06 0007 à la Sarl Belharra Voyages - Zone industrielle de Jalday - centre d'affaires - espace Olano - 64500 Saint-Jean-de-Luz - représentée par M^{me} Maryse Carrère, gérante ;

Vu l'extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un transfert de siège social et de l'établissement principal de la dite société ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juin 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 1^{er} - La licence d'agent de voyages n° LI 064.06.0007 est délivrée à la Sarl Belharra Voyages - 6 avenue Jauréguiberry - 64500 Saint-Jean-de-Luz, représentée par M^{me} Maryse Carrère, gérante ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délivrance d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 200964-1 du 5 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R. 213-28 à R. 213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 5 février 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.09.0001 est délivrée à M. Gilles Landrin - gestionnaire d'activités de loisirs - options canoë-kayak et disciplines associées, tir à l'arc et animation des activités physiques pour tous - Résidence Club Ouristy - rue d'Ouristy - 64700 Hendaye.

Article 2. La garantie financière est apportée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne - 11 boulevard du Président Kennedy - BP 329 - 65003 Tarbes cedex.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société MMA - 10 boulevard Alexandre Oyon - 72000 Le Mans - représentée par l'agent général exclusif MMA - M. Jean Do Etchevers - 3 rue Augustin Chaho - BP 237 - 64502 Saint-Jean-de-Luz cedex.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Retrait d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 200964-2 du 5 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R. 213-28 à R. 213-43 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 délivrant l'habilitation n° HA 064.07.0012 à M^{me} Françoise Danjou - accompagnateur en moyenne montagne - 12 rue de Penin - 64140 Lons ;

Vu la lettre en date du 16 septembre 2008 par laquelle M^{me} Danjou fait savoir qu'elle réside désormais à La Chambre (Savoie) ;

Considérant que, par arrêté du 6 février 2009, le préfet de la Savoie a délivré à M^{me} Françoise Danjou l'habilitation n° HA 073 09 0001 ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de retirer l'habilitation délivrée par l'arrêté du 9 juillet 2007 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA 064.07.0012 délivrée à M^{me} Françoise Danjou - accompagnateur en

moyenne montagne - 12 rue de Penin - 64140 Lons est retirée en application de l'article R. 213-36 du code du tourisme.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Retrait d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 200964-5 du 5 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R. 213-28 à R. 213-43 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1998 délivrant l'habilitation n° HA 064.98.0015 à M. Philippe de Boissezon - centre équestre Fébus - 64290 Lasseubetat ;

Vu la lettre en date du 20 février 2009 par laquelle M. De Boissezon fait savoir qu'il souhaite le retrait de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA 064.98.0015 délivrée à M. Philippe de Boissezon - centre équestre Fébus - 64290 Lasseubetat, est retirée en application de l'article R. 213-36 du code du tourisme.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 200955-5 du 24 février 2009, les compétences de la Communauté de Communes d'Iholdi-Ostibarre sont étendues :

- à la création et à la gestion de zones d'aménagement concerté supérieures à 1 ha (faculté d'intervenir en dessous d'1 ha à la demande expresse de la commune),
- à l'étude et à la réalisation d'un Programme Local de l'habitat (PLH) en accord avec les communes concernées.

La compétence relative à la mise en place du contrôle, de l'entretien et de la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif, est définie ainsi qu'il suit :

- contrôle de conception d'implantation et de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif neufs,
- contrôle de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif existants,
- réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défectueux pouvant entrer dans un programme subventionné, à la demande des propriétaires,
- entretien des ouvrages d'assainissement non collectif, à la demande des propriétaires.

Extension des compétences du Sivom Artzamendi

Par arrêté préfectoral n° 200958-9 du 27 février 2009, le SIVOM Artzamendi étend ses compétences à « la gestion de la salle culturelle de Louhossoa et du projet culturel de territoire du SIVOM s'y rapportant ».

Extension du périmètre de l'établissement public foncier local pays basque

Par arrêté préfectoral n° 200955-4 du 24 février 2009, la Communauté de Communes Sud Pays Basque adhère à l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque.

Dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier de Beyrie-sur Joyeuse

Par arrêté préfectoral n° 200957-18 du 26 février 2009, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Forestier de Beyrie-sur-Joyeuse.

Le solde de trésorerie de l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Forestier de Beyrie-sur-Joyeuse, d'un montant de 2.315,05 €, sera reversé à la commune de Luxe-Sumberraute, siège de l'Association.

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Gayon

Par arrêté préfectoral n° 200957-20 du 26 février 2009, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Gayon.

Le solde de trésorerie de l'Association Foncière de Remembrement de Gayon d'un montant de 515 €, sera versé à la commune de Gayon.

Modificatif à l'arrêté de dissolution de l'association foncière de remembrement de Gayon

Par arrêté préfectoral n° 200963-13 du 4 mars 2009, l'arrêté de dissolution en date du 26 février 2009 de l'Association Foncière de Remembrement de Gayon est modifié dans son article 2, ainsi qu'il suit : « le solde de trésorerie de l'Association Foncière de Remembrement de Gayon sera versé à la commune de Gayon ».

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'aménagement agricole de Caubios-Loos

Par arrêté préfectoral n° 200965-12 du 6 mars 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Agricole de Caubios-Loos sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2008332-16 du 27 novembre 2008

Le sous-préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 3 juin 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M^{me} Marie-Pierre HARGIN-DEGUY, gérante de la S.A.R.L. Ambulances et Pompes Funèbres de Garazi, à Ascarat ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Ambulances et Pompes Funèbres de Garazi, à Ascarat (64220) susvisée exploitée par M^{me} Marie-Pierre HARGUINDEGUY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-96

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 27 novembre 2008
Pour le Sous-Préfet,
et par délégation : Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 200957-21 du 26 février 2009

(Arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2008)

Le sous-préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 14 février 1996 modifié ;

Vu la lettre du 30 décembre 2008 de la société OGF, nommant M. Jocelyn CHARRIER Directeur de l'établissement Centre Funéraire Côte Basque Ophélie, 4 rue Baltet, à Bayonne ;

A R R E T E

Article premier. L'établissement Centre Funéraire Côte Basque Ophélie 4 rue Baltet, à Bayonne (64100) susvisé, désormais exploité par M. Jocelyn CHARRIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-12

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 13 février 2014.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 26 février 2009
Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 200958-12 du 27 février 2009

(arrêté modifiant l'arrêté du 29 mars 2006)

Le sous-préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 modifié ;

Vu la lettre du 30 décembre 2008 de la société OGF, nommant M. Jocelyn CHARRIER, directeur de la S.A. Pompes Funèbres Côte Basque, 17 avenue de Sabaou, à Biarritz ;

A R R E T E

Article premier. La S.A. Pompes Funèbres Côte Basque 17 avenue de Sabaou, à Biarritz (64200) susvisée, désormais exploitée par M. Jocelyn CHARRIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 06-64-1-122

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 28 mars 2012.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 27 février 2009
Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 200958-13 du 27 février 2009

Le sous-préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2002 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Bernard ARIBIT et Claude ARIBIT, gérants de la S.A.R.L. d'Exploitation des Etablissements ARIBIT, Maison Gure Etherbea, à Urt ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. d'Exploitation des Etablissements Aribit Maison Gure Atherbea, à Urt (64240) susvisée exploitée par M. Jean-Bernard ARIBIT et Claude ARIBIT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-28

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 27 février 2009
Pour le Sous-Préfet,
et par délégation : Eric MORVAN

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Bayonne

Décision du 29 octobre 2008
Réseau Ferré de France

Gestionnaire : ADYAL Agence de Bordeaux

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 29/10/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier. Le terrain sis à Bayonne (64) Lieu-dit Chemin de Chala sur la parcelle cadastrée CY 274 pour une superficie de 1179 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie de Bayonne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional
Bruno de MONVALLIER

(1) *ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux*

Navigation intérieure - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une prise d'eau de la Bidouze - Rive droite - PK 12.250, commune de Sames

Arrêté préfectoral n° 200961-8 du 2 mars 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Pétitionnaire : ASA des coteaux de Sames
représentée par M. Éric Maisonnave « Haou » 64520 Sames

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-15-27 en date du 15 janvier 2009 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDE64-EP-2004 R 13, en date du 11 mars 2004, autorisant l'ASA des coteaux de Sames à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour utiliser une prise d'eau,

Vu la pétition, reçue le 26 mars 2008, par laquelle M. Éric Maisonnave sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

Vu l'avis de M. le maire de Sames, en date du 16 février 2009,

Vu l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, en date du 12 janvier 2009,

Vu l'avis de la direction départementale de l'Équipement en date du 22 décembre 2008,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 28 décembre 2008, fixant les conditions financières,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

L'ASA des coteaux de Sames représentée par M. Éric Maisonnave, demeurant à Sames, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF) pour maintenir et utiliser une prise d'eau à usage agricole sur la rive droite de la Bidouze, PK 12.250, commune de Sames, lieu dit «Etchouette», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- 2 pompes immergées, d'un débit horaire de 160 m³ chacune,
- 2 canalisations en acier de diamètre 250 mm, démontables, reliant les pompes à une canalisation de diamètre 250 mm enterrée dans la berge,
- 2 rails acier, articulés en haut de berge sur une dalle béton de 3.50 m sur 5 m, d'une longueur de 12 m chacun, distants entre eux de 1 m, servant de support aux canalisations ainsi qu'à la mise hors eau des pompes,
- 1 armoire électrique de 1m par 0.80 m, située sur la berge et posée sur un pied de 1 m de hauteur.

La quantité moyenne d'eau prélevée est estimée à 70 000 m³ par an.

Seules les canalisations et leurs supports occupent le DPF sur une longueur de 12 ml environ.

La prise d'eau devra être modifiée ou déplacée par lui, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages -

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toute réquisition, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

Article 3. - Durée de l'autorisation -

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2012 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle fixée à deux cent soixante treize euros (273 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5. Entretien en bon état -

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6. Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7. Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 9. Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 10. Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11. Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à l'unité littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 2 mars 2009
Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef de l'unité littoral mer
Denis BRILMAN

URBANISME

**Modalités techniques de la déconcentration
auprès du Maire de Jurançon de l'établissement
de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme
dont le permis de construire constitue le fait générateur**

Arrêté préfectoral n° 200957-22 du 26 février 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 332-2 à A. 332-7;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (Article 5. ;

Vu la lettre du Maire de Jurançon en date du 14 janvier 2009 demandant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au Maire de Jurançon pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement ;
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Jurançon, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Modalités techniques de la déconcentration
auprès du maire de Jurançon
de l'établissement de l'assiette et de la liquidation
de la redevance d'archéologie préventive
dont le permis de construire constitue le fait générateur**

Arrêté préfectoral n° 200957-25 du 26 février 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,

Vu l'article L 524.8 du Code du Patrimoine,

Vu l'article L-332-6.4) du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 332-2 à A. 332-7 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (Article 5. ;

Vu la demande de M. le maire de Jurançon en date du 14 janvier 2009 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au maire de la commune de JURANCON pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour la redevance d'archéologie préventive ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation de l'imposition afférente aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de l'imposition visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;

- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalable sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le maire de Jurançon, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Modalités techniques de la déconcentration
auprès du maire de Gan
de l'établissement de l'assiette et de la liquidation
de la redevance d'archéologie préventive
dont le permis de construire constitue le fait générateur**

Arrêté préfectoral n° 200957-23 du 26 février 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,

Vu l'article L 524.8 du Code du Patrimoine,

Vu l'article L-332-6.4) du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 332-2 à A. 332-7 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (Article 5. ;

Vu la demande de M. le maire de GAN en date du 28 novembre 2008 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au maire de la commune de Gan pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour la redevance d'archéologie préventive ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation de l'imposition afférente aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de l'imposition visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le maire de Gan, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Modalités techniques de la déconcentration
auprès du Maire de Gan de l'établissement de l'assiette
et de la liquidation des taxes d'urbanisme
dont le permis de construire constitue le fait générateur**

Arrêté préfectoral n° 200957-24 du 26 février 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 332-2 à A. 332-7;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (Article 5. ;

Vu la lettre du Maire de GAN en date du 27 novembre 2008 demandant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au Maire de GAN pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement ;
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture) d'un

certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de GAN, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRANSPORTS FLUVIAUX ET MARITIMES

Navigation intérieure - Restriction de navigation rivière Nive, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200950-6 du 19 février 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure, article 1.27 alinéa 2,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 8 décembre 2008 nommant M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2008-357-3 en date du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2009-15-27 du 15 janvier 2009, portant subdélégation de signature,

Vu la demande en date du 19 février 2009 de la ville de Bayonne,

Considérant les impératifs de sécurité pour les usagers de la voie d'eau, compte tenu des désordres observés sur les infrastructures du pont Mayou sur la Nive à Bayonne,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article premier. objet de l'arrêté

La navigation sur la Nive, dans la commune de Bayonne de son embouchure (50 m à l'aval du pont Mayou) jusqu'au pont Marengo, est interdite pour une durée de trois mois à tous les véhicules nautiques - motorisés ou pas.

Article 2. Dérogation

Dérogation de navigation est donnée aux embarcations intervenant des le cadre des travaux de réparation du pont Mayou.

Article 3. Signalisation fluviale

Le député-maire de Bayonne installera en amont et en aval du pont Mayou la signalisation d'interdiction règlementaire composée du panneau fluvial A 1.

Article 4. avis à la batellerie

Un avis à la batellerie sera publié dans deux journaux locaux par les soins de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfet de Bayonne, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et M. le député-maire de Bayonne chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 février 2009
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
et de l'Agriculture des Pyrénées-atlantiques,
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
Le Directeur Adjoint : Philippe JUNQUET

EAU

Sources Mourtes et Laünde, commune de Sarrance

Arrêté préfectoral n° 200961-9 du 2 mars 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Enquête préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des sources Mourtès et Laünde
- la déclaration de l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage
- l'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1321-2 et suivants;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets modifiés n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les pièces du dossier établi en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection des sources Mourtès et Laünde, situées sur le territoire de la commune de Sarrance et de Lourdios-Ichère ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sarrance a sollicité l'ouverture de l'enquête précitée ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2007 par laquelle le président du tribunal administratif de Pau a désigné M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Du 30 mars au 20 avril 2009 inclus, il sera procédé à une enquête publique portant sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines des sources Mourtès et Laünde situées sur le territoire des communes de Sarrance et de Lourdios-Ichère, de l'instauration des périmètres de protection autour des captages et l'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

Le siège principal de l'enquête est fixé à la mairie de Sarrance.

Article 2. M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, directeur de préfecture en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur. Elle est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour accomplir la mission qui lui est confiée.

M^{me} ARRIETA assurera des permanences à la mairie de Sarrance afin de recueillir les observations du public les :

- lundi 30 mars 2009 de 13 h 30 à 16 h 30,
- lundi 20 avril 2009 de 13 h 30 à 16 h 30.

Elle assurera également une permanence à la mairie de Lourdios-Ichère le :

- Jeudi 9 avril 2009 de 9 h à 12 h.

Article 3. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, sera, par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les communes de Sarrance et de Lourdios-Ichère.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par leurs soins par un certificat de publication, qui sera annexé au dossier d'enquête.

Article 4. Du 30 mars au 20 avril 2009 inclus, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de Sarrance et de Lourdios-Ichère.

Pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture de la mairie, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Sarrance, siège principal de l'enquête.

Article 5. A l'expiration du délai d'enquête, le registre de la commune de Sarrance sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre de la commune de Lourdios-Ichère sera clos et signé par le maire de Lourdios-Ichère et transmis au commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il jugera utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande. Puis dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de Sarrance le dossier et les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions sont favorables, le maire de Sarrance enverra l'ensemble du dossier dans les meilleurs délais au sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie qui les adressera au Préfet avec son avis.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Sarrance sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au sous-préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 6. De plus, la notification de l'ouverture de la présente enquête publique sera effectuée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception aux proprié-

taires et usufruitiers, fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage qui se trouvent dans le périmètre de protection rapproché des deux sources. Dans le cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, le maire de la commune procédera à l'affichage de la notification en mairie.

Article 7. A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise par les soins du préfet aux maires de Sarrance et de Lourdios-Ichère ainsi qu'au sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8. Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées au préfet des Pyrénées Atlantiques -Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'aménagement de l'espace - 2 rue Maréchal Joffre - 64021 Pau cedex.

Article 9. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, les maires de Sarrance et de Lourdios-Ichère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SECURITE ROUTIERE

Création d'une commission d'enquête E.C.P.A

Arrêté préfectoral n° 200951-10 du 20 février 2009

Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2005, portant création du collèges des Enquêteurs départementaux de sécurité routière et notamment son article 6,

Vu l'accident mortel de la circulation relevé par la Sécurité Publique, le 17 février 2009, à 19h50, sur le territoire de la commune de Pau, rue d'Etigny, à hauteur des n° 66/70, en agglomération.

A R R E T E

Article premier. Il est créé au sein du collège technique de sécurité routière, une commission d'enquête chargée de rechercher et d'étudier toutes les causes de l'accident mortel précité et de proposer des actions de prévention appropriées.

Article 2. Sont désignés membres de cette commission :
M. Alain LOUIS - Animateur pilote de la commission

M. Jean Philippe ESPRABENS – Fonctionnaire de Police
 M. Pierre COTTE - Spécialiste Auto-moto
 M. Patrick MAGNIAT - Spécialiste de l'infrastructure
 M^{lle} Céline GASPARD – Psychologue

Article : M^{me} Nathalie VILLACAMPA – Formatrice, M. François BAEY, Officier de Police et M. Francis LAMOULIE - Expert Automobile sont désignés comme personnes ressources auprès de la commission d'enquête.

Article 4. Les résultats de cette enquête devront me parvenir impérativement dans un délai de trois mois.

Article 5. M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à chaque membre de la commission, au Maire de PAU et à M. le conseiller général du canton de Jurançon

Fait à Pau, le 20 février 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 le sous-préfet, directeur de cabinet :
 Yann GOURIO

**Autorisation de déroulement d'une épreuve
 dénommée "Enduro Basco-Béarnais"
 dimanche 8 mars 2009**

Arrêté préfectoral n° 200964-16 du 5 mars 2009
 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu le rapport de la reconnaissance de trois épreuves spéciales de l'enduro, effectuée par M. Noël Lambert, représentant de la Fédération française de motocyclisme (FFM), et annexé au présent arrêté ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la Commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site le mardi 27 janvier 2009 ;

Considérant le dossier déposé par le Moto club des 2 Gaves, association affiliée à la FFM et constituant une demande pour

organiser le dimanche 8 mars 2009, une épreuve motocycliste dénommée «Enduro Basco-Béarnais» ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'Association «Moto club des 2 gaves», est autorisé à organiser le dimanche 8 mars 2009 une épreuve dénommée «9^e Enduro Basco-Béarnais» dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Il s'agit d'un enduro motos, au départ de Sauveterre-de-Béarn, dont le nombre de concurrents est fixé à 350 maximum, ouvert aux licenciés des catégories NCA et NCB, motos anciennes et aux licenciés à la journée, sous les conditions des règlements édictés par la FFM. Les véhicules sont des motos tout terrain homologuées de toutes cylindrées, à partir de 50 cm³.

Article 3. L'épreuve se déroulera sur le territoire des communes de Sauveterre, Guinarthe, Osserain, Domezain, Larribar, Lohitzun, Uhart-Mixe, Arhansus, Juxue, Pagolle, St-Just-Ibarre, Hosta, Bussunaritz, Gamarthe, Ainhice-Mongelos, Lantabat, Suhescun, Orsanco, Beyrie, St Palais, Behasque, Autevielle. Elle comprend 4 épreuves spéciales chronométrées et des parcours de liaison pour une distance totale de 140 kilomètres environ.

Le parc pilote fermé est situé au centre ville de Sauveterre-de-Béarn, au niveau de la crèche.

Deux zones de ravitaillement et d'assistance technique sont prévues le long du parcours, au lieu-dit Gamia (ravitaillement et repas) et sur le territoire de la commune d'Osserain-Rivareyte, sur l'ancienne route menant au bourg d'Osserain. Le départ sera donné par groupe de 4 pilotes sur le parking de la crèche de Sauveterre-de-Béarn, où sera situé le PC course.

La totalité du parcours sera balisé par un fléchage temporaire et 3 contrôles horaires et 2 contrôles de passage seront mis en place.

Entre les points GPS 10 et 11 les participants auront le choix entre 2 variantes de parcours de difficultés différentes.

Article 4. Epreuves spéciales :

n° 1 dite «d'Osserain» :

Cette épreuve en ligne décrivant pratiquement une boucle présente de fortes déclivités. Un rocher situé en bordure de trajectoire dans la partie «prairie» devra être particulièrement protégé.

n° 2 dite «de Domezain-Berraute» :

D'une longueur de 4,5 kilomètres, cette épreuve en ligne ne présente pas de difficulté particulière. Elle se déroule sur des chemins de servitude, sur des dessertes de parcelles agricoles et des chemins en sous-bois, délimités par des talus et bosquets.

n° 3 dite «de Saint-Palais» :

D'une longueur de 6 kilomètres, cette épreuve en ligne ne présente pas de difficulté particulière. Elle se déroule sur des chemins privés constitués de terre et cailloux, en sous-bois et fougères.

n° 4 dite «de Sauveterre» :

D'une longueur d'un kilomètre et demi environ pour une largeur moyenne de 4 à 5 mètres, cette spéciale «banderolée» se déroule sur un terrain communal (surface herbe et terre). La piste sera matérialisée des 2 côtés par de la rubalise. La zone accueillant le public, située en surplomb sur la route fermée à la circulation, sera délimitée par de la rubalise et surveillée par des commissaires.

Tout le long des épreuves spéciales, en particulier dans les portions rapides, les obstacles fixes jugés dangereux par le directeur de course, situés en bordure du parcours devront être protégés. De même les éventuels engins agricoles situés en bordure des parcours des spéciales devront être retirés. Les rétrécissements de largeur de piste devront faire l'objet d'une signalisation.

Article 5. Des panneaux appropriés avertissant du risque de boue seront apposés à chaque intersection entre l'itinéraire de course et les routes restées ouvertes à la circulation publique. Au niveau de chaque intersection avec une route principale, un signaleur sera présent, il devra rappeler aux concurrents qu'ils n'ont pas la priorité de passage.

Article 6. Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 7 mars 2009 de 14h à 19h et le dimanche 8 mars 2009 de 7h à 9h. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la Ligue motocycliste régionale sous le numéro 10 en date du 22 janvier 2009, est joint en annexe.

Le règlement enduro national de la FFM s'impose à l'ensemble des participants et les règles techniques et de sécurité (RTS) s'imposent aux organisateurs.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister et à ce titre une attention toute particulière devra être apportée à l'information des pilotes licenciés à la journée.

A cette occasion, les aspects de l'épreuve et du parcours pouvant présenter un danger potentiel seront signalés aux participants.

A l'exception des 4 épreuves spéciales chronométrées, les concurrents sont tenus de respecter le code de la route.

Article 7. Le public ne sera pas autorisé à stationner le long des parcours des 3 «spéciales en ligne» ainsi qu'en dehors de la zone spectateurs prévue pour la «spéciale banderolée» n° 4.

Article 8. Des commissaires de course licenciés seront répartis tout le long des parcours à raison, au minimum, de :

- 10 commissaires pour la spéciale n° 1,
- 12 commissaires pour la spéciale n° 2,
- 12 commissaires pour la spéciale n° 3,
- 10 commissaires pour la spéciale n° 4 banderolée.

Ils devront être disposés dans des emplacements non exposés et visibles des concurrents en condition de course.

Les officiels en charge de la sécurité devront être à jour de leur qualification fédérale.

Article 9. Le président du conseil général et les maires des communes concernées fixeront, chacun en ce qui le concerne, la portée des interdictions de circuler et de stationner sur

les voies, chemins et routes empruntées par les participants de l'épreuve. Les voies empruntées par le parcours, non ouvertes normalement à la circulation, seront spécifiquement ouvertes pour l'épreuve une heure avant le passage du premier véhicule d'ouverture et refermées immédiatement après le passage du véhicule de fermeture .

La signalisation des éventuelles déviations sera mise en place par les organisateurs sur recommandation des services compétents.

L'organisateur veillera à ce que la vacuité des voies d'accès des secours soit maintenue en permanence.

Article 10. Une heure avant le passage du premier concurrent, 4 motos ouvreuses de l'organisation en liaison directe avec le PC course emprunteront le parcours afin de vérifier que le dispositif de sécurité est en place. Durant l'épreuve, 10 motos sillonneront les parcours de liaison et 2 motos effectueront la fermeture du parcours derrière le dernier concurrent.

18 signaleurs équipés de radio seront disposés aux intersections du parcours avec les voies ouvertes à la circulation. Chaque épreuve spéciale disposera de liaisons radio entre les commissaires.

Article 11. Le PC course et le local antidopage seront situés à la crèche de Sauveterre-de-Béarn.

Chaque épreuve chronométrée disposera d'un médecin et d'une ambulance de la Croix Rouge.

2 véhicules 4x4 d'intervention capables d'accéder en tout point du parcours seront à la disposition des médecins et assisteront les services de la Croix Rouge.

Au total, 2 médecins, dont un urgentiste, et 2 ambulances, seront disponibles pour la manifestation.

2 équipes de 4 secouristes assureront les interventions de premiers secours.

Deux zones de posée d'hélicoptère sont prévues à Sauveterre et à Saint-Palais.

Les SAMU 64 A et 64 B seront informés par l'équipe médicale du déroulement de cette manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par un nombre suffisant et approprié aux risques encourus, d'extincteurs, soit au minimum :

- 3 extincteurs à poudre de 6 kg, répartis sur les spéciales n° 1 et 4,
- 4 extincteurs à poudre de 6 kg, répartis sur les spéciales n° 2 et 3,
- 3 extincteurs à poudre de 6 kg, dans chacun des parcs de ravitaillement et d'assistance,
- 1 extincteur à poudre situé dans la zone de départ et au contrôle technique.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal (Codis 64 - Tél. 18).

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course. Ce dernier et ses adjoints disposeront d'une carte du parcours avec repérage et liste des coordonnées des points GPS, jointe au

présent arrêté. En cas d'intervention, les secours extérieurs seront accueillis et guidés par un membre de l'organisation.

Article 12. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs. Ainsi au moins 5 personnes de l'organisation identifiables seront chargées de la police générale (parking public, parc fermé, etc. ...).

Article 13. L'organisateur veillera à nettoyer les routes et autres lieux utilisés après la manifestation en particulier il déséquiper l'ensemble de la signalétique. Il devra en outre attirer l'attention des concurrents sur le respect de l'environnement à l'occasion des opérations d'assistance. Lors de ces dernières une bâche étanche devra être disposée sous chaque moto. Les ravitaillements se feront moteur arrêté selon les RTS édictées par la FFM.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux lieux et biens domaniaux.

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

Article 14. Le responsable de l'organisation est M. Bastien Martocq, (tel : 06-23-83-08-59). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté, il sera en liaison permanente avec le directeur de course qui se déplacera sur les spéciales.

Article 15. M. Robert Mentaverry (tel : 06-13-69-52-06) est le directeur de course. Il est assisté d'un responsable d'épreuve présent sur chaque spéciale. Le contrôle technique est placé sous la responsabilité de M. Denis Warembourg.

Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation. Si une partie du parcours devenait impraticable, elle devrait être neutralisée.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 16. Patrick Lahargou est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Il devra veiller à renseigner et signer les 2 attestations correspondant aux 2 demi-journées, à adresser en préfecture avant le début de chaque épreuve, par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 17. Les maires des communes concernées par l'épreuve prendront toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la manifestation des restrictions de circulation mentionnées à l'article 4. Ils demanderont de veiller également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique. Les maires devront s'assurer, en outre, qu'aucune opération d'écobuage n'est prévue à proximité du parcours.

Article 18. MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la F F M, M. Bastien Martocq, président du Moto club des 2 Gaves.

Fait à Pau, le 5 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la DDEA des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200956-24 du 25 février 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 8 décembre 2008 nommant M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-3 en date du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du secrétaire général de la DDEA

DECIDE :

Article premier. Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDEA désignés aux articles 2 et suivants ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-dessous à l'article 1^{er} de la présente décision :

I - Administration générale

I A PERSONNEL

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité hiérarchique du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Généralités :

Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que les ministères ont prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens - Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

I a 2 Organisation des concours de recrutement

1 a 2 1 : Ouverture du concours

1 a 2 2 : Composition du jury

1 a 2 3 : Proclamation des résultats

I a 3 Nomination et entrée en fonctions

I a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C,

1 a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C,

1 a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département,

1 a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins, embarcations...).

Toutefois, l'affectation du chef de parc est exclue de la délégation prévue au I a 3 3.

I a 4 Déplacements

1 a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département,

1 a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département,

1 a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »,

1 a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service.

I a 5 Continuité du service

I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi,

I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés.

I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers

I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure

pénale,

I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.

I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 4 Autorisation d'accomplir un temps partiel thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »

I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux

I a 7 1 Composition

I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour

I a 7 3 Procès-verbal des séances

I a 8 Notations et régimes indemnitaires

I a 8 1 Notations et régime indemnitaire des personnels de catégorie A

I a 8 2 Notation et régime indemnitaire des personnels de catégorie B

I a 8 3 Notation et régime indemnitaires des personnels de catégorie C

I a 9 Déroulement de carrière

I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national

I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation

I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel

I a 9 6 Détachement : Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.

I a 9 7 Disponibilité : Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.

I a 9 8 Réintégration : Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique

I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers, pour les personnels contractuels

I a 10 1 Cessation progressive d'activité

I a 10 2 Congé de fin d'activité

I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité

I a 10 4 Mise à la retraite

I a 10 5 Embauche, fin de contrat et licenciement des personnels contractuels

I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires

I a 11 1 Suspension

I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.

Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-dessus sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2

I a 12 Autorisations d'absence

I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route

I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale

I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)

I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif

I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille

I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou passer les épreuves

I a 13 Congés

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement

I a 13 2 Congés de maladie

I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle

I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

I a 13 5 Congés pré et post-natal

I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant

I a 13 7 Congé parental ou d'adoption

I a 13 8 Congé pour formation syndicale

I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire

I a 13 11 Congé pour formation professionnelle

I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)

Absence au titre des jours RTT

I b POUVOIR ADJUDICATEUR

En application de l'article 2 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur Etat, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique.

I c PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX

I c 1 Procédures foncières

I c 1 1 - Signature des documents d'arpentage.

I c 1 2 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I c 1 3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

I c 1 4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I c 1 5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en

considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

I c 1 6 - Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDEA et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I C 1 7 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur le domaine public aéroportuaire et ses dépendances.

I c 1 8 - Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures.

I c 1 9 - Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

I c 2 Contentieux

I c 2.1 - Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes en attaque ou en défense

I c 2.2 - Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police administrative.

I c 2 3 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions

I c 2 4 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

I c 2 5 - Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.

I c 2 6 - Signature des notes en délibéré

I c 2 7 - Règlement amiable des dommages causés à des particuliers ou subis par l'Etat.

II ROUTES

II a Mesures d'exploitation routière

II a 1 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation au sens de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 :

- aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,
- aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II a 2 - Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II a 3 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte des dites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

II a 4 - Réglementation de la circulation sur le domaine autoroutier, concédé ou non

II a 5 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

II a 6 - Routes à grande circulation : réglementation de la circulation à titre permanent et temporaire en application de la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

II b Permis de conduire

II b 1 - Permis de conduire : Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.

II b 2 - Agrément des auto-écoles au titre de l'opération « le

permis de conduire à 1 euro par jour ».

III INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

S'agissant des relations entre la DDEA et les collectivités locales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le Document de Stratégie locale, y compris l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre.

Dans ce dernier cas, le silence observé par le préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture vaudra acceptation.

IV - POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

IV a Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

IV a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial.

IV a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1^{er} - modifié par arrêté du 23.12.70).

IV a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

IV a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau inférieur aux seuils de la loi sur l'eau.

IV a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux inférieurs aux seuils du code minier ou de la loi sur l'eau

IV a.6 - Autorisation de travaux de dragage inférieurs aux seuils de la loi sur l'eau

IV a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R.341.3 et R.341.4).

IV a.8 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.

IV a.9 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites des voies navigables.

IV a.10 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

IV a.11 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

IV a.12 Autorisation au titre de l'article L.321-9 alinéa 5 du code de l'environnement

IV b Déclarations et autorisations en matière de police de l'eau

IV b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).

IV b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).

IV b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30) et décisions pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique, notamment autorisations temporaires, prescriptions spéciales ou complémentaires

IV b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture (Art. L 432-3 du code de l'Environnement).

IV b.5 - Décisions au titre des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique : récépissés de déclaration ; autorisations temporaires, arrêtés de prescriptions (particulières et complémentaires) ;

IV b.6 - Plans de crise « irrigation » : décision de mise en alerte, de restriction d'usage et d'interdiction des prélèvements d'eau dans le cadre des arrêtés fixant les plans de crise ;

IV b.7 - Entretien des cours d'eau non domaniaux : application de l'article L 215-15 du code de l'environnement ;

IV b.8 - Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : visa des plans (article 6 du décret 95-1204 du 6 novembre 1995) ;

IV b.9 - Décisions relatives au décret 2007-1735 du 11 novembre 2007 relatif à la sécurité des barrages hydrauliques ;

IV b.10 - Procédure pénale : proposition de transaction (art. R 216-15 du Code de l'Environnement).

IV c Police de la pêche

Autorisations au titre du code de l'environnement :

- article L 432-3 (travaux dans le lit d'un cours d'eau) ;
- article L 431-6 (pisciculture) pour les affaires ne faisant pas l'objet d'une enquête publique ;
- article L 436-9 : pêches de sauvegarde, pêches scientifiques, pêches d'inventaire (captures et transferts) ;
- article L 432-10 : contrôle des peuplements, destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles ;
- article L 436-1 : concours de pêche dans les eaux de première catégorie.
- Limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche en cas de crise.
- Procédure pénale : proposition de transaction.

V – REGLEMENTATIONS DIVERSES

V a Transports routiers de personnes et de marchandises

Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

V b Remontées mécaniques et transports guidés

V b.1 - Délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux - A.E.T (articles R 472-6 et par renvoi article R 422-2 du

CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture
 V b.2 - Délivrance de l'autorisation de mise en exploitation-A.M.E (article R472-16 du CU)

V b.3 - Avis conforme du Préfet au titre de l'article L472-2 alinéa 2 et article R472-8 à 10 du CU

V b.4 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage que le délai d'instruction est majoré (article R472-6 du CU (A.E.T.) et article R472-16 du CU (A.M.E.)

V b.5 - Demande de pièces complémentaires - article R472-6 du CU (A.E.T.) et R472-17 du CU (A.M.E.)

V b.6 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (article R472-20)

V b.7 - Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Artouste

V c Domaine ferroviaire

V c 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.

V c 2- Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.

V c 3 - Délivrance d'alignements par rapport au domaine public ferroviaire.

V c 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.

V c 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.

V c 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

V d Contrôle des distributions d'énergie électrique

V d 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

V d 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

V d 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

V d 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

V e Publicité

V e 1 - Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

V f Lutte contre le saturnisme

V f 1 - Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.

V f 2 - Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

V g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité

V g 1 - Émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application

du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006

V g 2 - Émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement

V g 3 - Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VI PORT DE BAYONNE

VI a - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de BAYONNE (Code des Ports Maritimes).

VI b - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur du port de Bayonne.

VI c - Convocation, présidence et tenue des séances du Bureau Central de la Main d'Oeuvre (BCMO), pour les ouvriers dockers embauchés avant 1992.

VII - HABITAT ET LOGEMENT

VII a - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (art. L 430-7 CU).

- Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)

VII b - Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VII c - Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

- Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)

VII d - Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VII e - Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VII f - Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

- Logements locatifs : Prêts pour la construction ou l'amélioration de logements donnant lieu à l'aide personnalisée au logement

VII g - Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VII h - Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VII i - Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VII j - Établissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA, PLUS et PLAI en application de l'article R. 331.16 du CCH.

VII k - Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

- Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VII l - Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

– Conventionnement des logements locatifs

VII m - Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VII n - Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VII o - Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VII p - Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VII q - Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

– Aide personnalisée au logement

VII r - Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

VIII – DOCUMENTS D' URBANISME

Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

IX RESERVES FONCIERES ET AMENAGEMENTS FONCIERS

– Zones d'aménagement concerté (ZAC)

IX a - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

– Zones d'aménagement différé (ZAD)

IX b - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

IXc Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services

X DECISIONS LIEES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS

X a Avis conforme du préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un POS, un PLU, une carte communale ou un document d'urbanisme en tenant lieu (L 422-5 a et L 422-6 du CU)

X b Avis conforme du préfet lorsque le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune (L 422-5 b du CU)

X c Certificat d'urbanisme

X c 1 Instruction des demandes de certificat d'urbanisme (R 410-6 à R 410-10 du CU)

X c 2 Délivrance des CU dans le cas où le Préfet est compétent (R 422-2 du CU) sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (R 422-2-e du CU).

X d Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables :

Xd1 : instruction des dossiers (R.423-16 du code de l'urbanisme)

– toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction :

- notification du délai d'instruction (R.421-17 à 37 du CU),
- notification des pièces manquantes (R.423-38 à 41 du CU),
- notification des prorogations et prolongations du délai d'instruction (R.423-42 à 45 du CU),
- consultations (R.423-50 à 55 du CU)

– certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable (R.424-13 du CU)

X d 2 Décisions : délivrance ou refus de permis de construire, d'aménager et de démolir ou de non-opposition ou opposition à une déclaration préalable :

– pour les constructions réalisées pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (L.422-2 a et R 422-2 a)

– pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement, à une utilisation directe par le demandeur (L.422-2 b et R.422-2 b et c) sauf :

– pour les installations nucléaires de base.

– pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (L 422-2 et R.422-2 d du CU),

– pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2 (L.422-2 c du CU),

– pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du CCH, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral (constat de carence de logements sociaux) L.422-2 d du CU

– pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital (L.422-2 e CU)

X d 3 Prorogation d'un permis d'aménager délivré par un représentant de l'Etat dans le département (articles R 424-21 à 23 du CU)

EXCLUSIONS :

Sont expressément exclues de la présente délégation, les décisions d'autorisation ou de refus de permis de construire, de permis d'aménager et de démolir ou de non-opposition ou opposition à une déclaration préalable lorsque que le maire et le DDEA ont émis des avis en sens contraire, (L.422-1 b et R.422-2 e)

X e Déclaration d'achèvement des travaux :

X e 1 Mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un

dossier modificatif ou de maître des travaux en conformité avec l'autorisation accordée (R.462-9 du CU)

X e 2 délivrance de l'attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée (articles R 462-10 du CU)

EXCLUSIONS :

Pour les lotissements déposés avant le 1^{er} octobre 2007 et achevés après cette date, l'ancien régime de la procédure des lotissements continue de s'appliquer (article 26 du décret n° 2007-18 du 05/01/2007 modifié par le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007) pour les conditions d'achèvement de travaux et de commercialisation des lots

X e 3 1 autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 du CU)

X e 3.2 mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU)

X e 3.3 délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU)

X e 3.4 désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).

X f Aménagement de pistes de skis

X f 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X f 2 Décision sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (R 473-6 du CU).

XI Forêts – Aménagement de l'espace

– Arrêtés de soumission au régime forestier

– Arrêtés de distraction au régime forestier

– Arrêtés autorisant la construction de bâtiment, à distance prohibée des forêts, des collectivités publiques

– Décisions relatives :

- à la délivrance des cartes d'exploitants forestiers ;
- à la délivrance des cartes de scieries fixes ou mobiles ;
- aux autorisations de défrichement ;
- au rétablissement des lieux en état après défrichement ;
- à l'exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire ;
- aux autorisations de coupe et d'abattage d'arbres non dispensés d'autorisation dans tous les espaces boisés des communes ayant prescrit un plan d'occupation des sols, avant son approbation.. aux actes et documents relatifs aux contrats de prêts du fonds forestier national ;
- à la réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et réglementation de l'incinération ;
- à l'opposition aux semis ou plantation d'essences forestières en application d'un arrêté de réglementation des boisements ;
- à l'attribution de la prime annuelle au boisement des terres agricoles ;

- aux refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare ;
- au cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités ;
- aux autorisations de pacage des bêtes à laine en forêt ;
- à la résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestiers national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt ;
- au pastoralisme.

– Accusé de réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement.

XII Chasse

– Arrêtés fixant le plan de chasse départemental

– Arrêtés individuels de plan de chasse

– Décisions relatives :

- à la liste des espèces classées nuisibles et à leurs modalités de destruction ;
- aux autorisations des battues aux nuisibles ;
- à l'interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse
- aux autorisations de dressage de chiens pour concours « Fields Trial » ;
- aux autorisations d'organisation de concours de « Fields Trial » ;
- aux autorisations de reprise de tous gibiers vivants ;
- aux autorisations de transport de tous gibiers vivants ;
- à l'approbation des réserves, des modifications du règlement intérieur et du territoire des associations communales de chasse agréées ;
- aux décisions d'abattage de sanglier à comportement anormal ;
- aux autorisations d'ouverture d'élevages de gibier ;
- à l'agrément des piégeurs pour le piégeage des populations animales ;
- aux autorisations individuelles de tir à l'affût ou à l'approche du sanglier ;
- aux autorisations individuelles de commercialisation du gibier ;
- aux autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
- aux autorisations de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage
- d'agrément (espèces liées à la chasse uniquement) ;
- à la nomination des lieutenants de louvèterie.

XIII Politique d'orientation agricole

Convocation des membres de la commission départementale d'orientation agricole (séance plénière et sections).

XIII a - Structure des exploitations

Décisions relatives :

- aux demandes d'autorisation d'exploiter ;

..

XIII b - Baux ruraux

Arrêtés fixant les variations de l'indice annuel du montant

des fermages agricoles et des loyers d'habitation qui leur sont liés ;

Arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leurs sont liés ;

Saisine de la commission des baux ruraux.

XIII c - Aides liées au développement et à l'installation

Décisions relatives :

- à l'attribution des dotations jeunes agriculteurs, plans de développement durable des exploitations agricoles ;
- à l'attribution des prêts bonifiés ;
- à l'agrément pour les stages 6 mois, de tutorat et de bourses de stage ;
- aux convocations du comité des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- aux décisions d'agréments des GAEC et des groupements pastoraux ;
- aux aides au démarrage; des groupements pastoraux et des associations foncières ;
- aux aides du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

XIII d - Gestion des droits à produire

Décisions relatives :

- à l'attribution et au transfert de références laitières bovines ;
- à la cessation d'activité laitière bovine et aux transferts spécifiques sans terre ;
- à l'attribution et à la cession-reprise de droits à prime de vaches allaitantes et de primes à la brebis ;
- au droit à paiement unique (DPU) ;

Arrêté pour fixer les programmes départementaux DPU

XIII e - Aides directes aux agriculteurs

– arrêté fixant les normes et usages locaux de culture et d'irrigation dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées.

– décisions relatives :

- à la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.) ;
- aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N.) ;
- aux aides compensatoires aux surfaces cultivées ;
- à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (P.M.T.V.A.) ;
-
- à la prime à l'abattage et à l'exportation des bovins (P.A.B.) ;
- à la prime à la brebis (PB) ;
- à l'application de la modulation des aides directes ;
- à l'aide aux agriculteurs en difficulté ;

.. aux aides attribuées dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole,

- aux aides attribuées dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage,
- aux aides attribuées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement,
- aux aides conjoncturelles.

XIII f - Mesures agri-environnementales

Décisions relatives :

- aux programmes régionaux et locaux d'aides agri-environnementales ;
- à la tenue du registre et récépissé des agriculteurs en production biologique ;

. destinées à compenser partiellement les dépenses liées au respect des exigences du référentiel de l'agriculture raisonnée ;

. au programme 2007-2013.

XIII g - Productions végétales et animales

– Arrêtés et décisions d'attribution et de transfert de droits de plantation de vignes.

– Arrêtés annuels fixant la date des bans des vendanges de chaque appellation d'origine contrôlée (A.O.C) et autorisant l'enrichissement des moûts de raisin.

– Arrêté annuel fixant la date limite de déclaration de récolte des vins.

– Arrêté d'ouverture et de fermeture des colombiers.

– Décisions relatives :

- à l'attribution d'aides individuelles dans le cadre des procédures gérées par les offices ;
- aux actions de sélection en zone de montagne et défavorisée ;
- aux primes à l'abattage des animaux atteints de brucellose et de tuberculose ;
- à l'identification permanente des animaux ;
- à la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovine, caprine, ovine et porcine ;
- à la délivrance de la licence d'insémineur pour les espèces bovine, caprine et ovine ;
- à l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux ;
- à l'octroi de dérogation et de refus de dérogation pour la culture de maïs non destiné à la production de semence dans les îlots protégés de production de maïs semence.

XIII h - Calamités agricoles

– Convocation et secrétariat du comité départemental d'expertise, désignation et mise en place des missions d'enquête ;

– Règlement des indemnités octroyées par le fonds de garantie des calamités agricoles.

XIII i - Contrats territoriaux d'exploitation

Actes et décisions relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation.

XIII j - Contrats d'agriculture durable

Actes et décisions relatifs aux contrats d'agriculture durable.

XIV Protection des végétaux

– Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.

– Agrément des entreprises utilisant des produits de désinfection et de destruction des ravageurs dont l'usage est réglementé.

– Décisions relatives :

- à l'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;
- aux prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures ;
- à l'indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution ;
- à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle ;
- aux saisies des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites réputés dangereux ;
- à la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter, de multiplier ou de détruire des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;
- à la mise en quarantaine, la désinfection ou la destruction des végétaux contaminés dans les pépinières.

XV Qualité et sécurité des productions végétales et animales

Décisions relatives à l'autorisation d'utilisation de semences non biologiques.

XVI Organismes professionnels agricoles :

Décisions relatives :

- aux dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ;
- à la répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ;
- à l'approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricoles, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ;
- aux dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet, et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles.

XVII - Aménagement foncier

- Avis préalable à la désignation, par le président du Conseil général, du technicien mentionné à l'article 121-16 du code rural.

XVIII - Programmes européens, volet FEADER

Toutes opérations relatives à la gestion du FEADER, à l'exception de la signature des arrêtés ou conventions attributifs de subventions supérieurs à 150.000 €.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral précité du 22 décembre 2008 est exercée par M. Philippe JUNQUET, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur-adjoint de la DDEA.

Article 3 :- Délégation de signature est donnée à M^{me} Joëlle TISLE, Ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, à M. Bernard RIBOUR, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, et à M. Nicolas PERINO, Architecte-urbaniste en chef de l'Etat, délégués territoriaux, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 5
I a 5 2	I a 13-1
I a 12 3	I a 14
I a 12 4	

Article 4 :- Délégation de signature est donnée à M Alain MIQUEU, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat, responsable de la Mission d'observation des territoires, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 5
I a 5 2	I a 13-1
I a 12 3	I a 14
I a 12 4	

Article 5. Délégation de signature est donnée à M. Gaëtan MANN, attaché principal de l'Équipement, chef du Service Aménagement, Urbanisme, Risques, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 5
I a 5 2	I a 13-1
I a 12 3	I a 14
I a 12 4	V e 1

VIII DOCUMENTS D'URBANISME (en totalité)

IX a	X e
X c	X f
X d	

Article 6. Délégation de signature est donnée à M. Jacques VAUDEL, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chef du service Gestion, Police de l'eau, Prévision des crues, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 5
I a 5 2	I a 13-1
I a 12 3	I a 14
I a 12 4	

IV POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES (en totalité)

VI c (BCMO)

Article 7 :Délégation de signature est donnée à M. Bernard VIDAL, attaché principal de l'Équipement, chef du Service Ingénierie de l'Aménagement durable, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 5
I a 5 2	I a 13-1
I a 12 3	I a 14
I a 12 4	

Article 8. Délégation de signature est donnée à M. Bernard RIBOUR, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef du Service Productions et économie agricole par intérim jusqu'au 1^{er} mars 2009 et à M. Bernard BESSELAT ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement à compter du 2 mars 2009, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 5
I a 5 2	I a 13-1
I a 12 3	I a 14
I a 12 4	

XIII POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE (en totalité)

XIV PROTECTION DES VEGETAUX (en totalité)XV QUALITE ET SECURITE DES PRODUCTIONS VEGETALES ET ANIMALES (en totalité)XVI ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES (en totalité)

Article 9. Délégation de signature est donnée à M. Daniel SADLAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du Service Habitat Logement Ville, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 13-1
I a 5 2	I a 14
I a 12 3	V d (DEE)
I a 12 4	V f (Saturnisme)
I a 12 5	V g (Sécurité accessibilité)

VII HABITAT ET LOGEMENT (en totalité)

Article 10. Délégation de signature est donnée à M. José DUCASSE, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chef du service Développement rural, Environnement, Montagne jusqu'au 7 avril 2009 et à M^{me} Juliette FRIEDLING ingénieure du Génie Rural, des Eaux et Forêts à compter du 8 avril 2009, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 5
I a 5 2	I a 13-1
I a 12 3	I a 14
I a 12 4	

V a (Transport de déchets)

XI FORETS – AMENAGEMENT DE L'ESPACE (en totalité)

XII CHASSE (en totalité)

XVII AMENAGEMENT FONCIER (en totalité)

XVIII PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER (hors attribution de subventions)

Article 11. Délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, attaché principal de l'Équipement, chef de la Mission Sûreté Sécurité, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 5
I a 5 2	I a 13-1
I a 12 3	I a 14
I a 12 4	

II a (Routes)V b (Remontées mécaniques et transports guidés)

V c (Domaine ferroviaire)

VI a et b (Police portuaire)

Article 12. Délégation de signature est donnée à M. Christian FRANCO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général de la DDEA, pour les décisions suivantes :

I ADMINISTRATION GENERALE:

I a en totalité, sauf 1 a 43, I a 7, I a 8 1, I a 8 2, I a 11
I b
I c 11 à I c 17
I c 21

II ROUTES

II b

Article 13. En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de service susvisés aux articles 3 à 12, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire (qui ne pourra être que l'un d'entre eux, ou à défaut le Directeur-adjoint de la DDEA) chargé de leur interim (intérim pour les décisions relevant de l'article 1^{er} du présent arrêté).

Article 14 : Sur proposition du chef du Service Aménagement, Urbanisme, Risques, les chefs de pôle Urbanisme :

- Marc MONVOISIN, ingénieur des Travaux publics de l'Etat, responsable du pôle Urbanisme de Grand Pau Val d'Adour à Pau
- Pierre HURABIELLE PERE, ingénieur des Travaux publics de l'Etat, responsable du pôle Urbanisme de Haut Béarn et Soule à Oloron Sainte Marie
- Serge CASTAGNE, attaché de l'Équipement, responsable du pôle Urbanisme de la côte basque à Biarritz
- André CARROU, technicien supérieur en chef, responsable du pôle Urbanisme Béarn des Gaves à Orthez
- Gilbert INCAMPS, technicien supérieur en chef, responsable du pôle Urbanisme Pays basque intérieur à Saint Palais

– reçoivent délégation de signature pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 13-1	X d 1	X e 3-1
I a 5 2	I a 14	X d 2	X e 3-2
I a 12 3	IX a	X d 3	X e 3-3
I a 12 4	IX b	X e 1	X e 3-4
I a 12 5	X c 1	X e 2	X f

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur seront confiées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur interim, qui sera :

– leur adjoint, s'ils en sont dotés,

- à Pau M^{me} Annie DEVAUX, agente contractuelle RIN 1^{re} catégorie
- à Oloron M^{me} Brigitte ROSSI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- à Biarritz, M. Guy BEZOMBES, technicien supérieur en chef
- à Saint-Palais, M. Gérard BRONDY, technicien supérieur

un autre responsable d'un pôle Urbanisme délégataire, dans le cas contraire

Délégation est en outre donnée à

M^{me} Danièle LAMAGNERE, secrétaire administrative à Orthez

M. Pascal RONGIER, technicien supérieur principal à Oloron

M^{me} Marie Paule DUMOULIN, secrétaire administrative à Pau

M. Laurent LAGARDE, technicien supérieur en chef à Pau

M. Eric DOHOLLOU, technicien supérieur à Biarritz

M. Christophe DARTIGEAS, secrétaire administratif à Saint Palais

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des actes d'urbanisme:

notification des délais
demande de pièces complémentaires
correspondances courantes.

Article 15 ; Sur proposition du chef du service Gestion Police de l'Eau Prévision des Crues, délégation est donnée à M. Denis BRILMAN, ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 5	IV a 4	IV a 12
I a 5 2	I a 13-1	IV a-7	IV c
I a 12 3	I a 14	IV a 8	
I a 12 4	IV a 1	IV a-9	

VI c (BCMO)

et à M^{me} Martine PUEYO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour le IV c (BCMO) en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BRILMAN
à M^{me} Claire-Emmanuelle MERCIER, ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Mission coordination et MISE,
M. Nicolas ROBIN, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Qualité/Milieus,
M^{me} Thérèse BORDAGARAY, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de l'unité Quantité/Lit majeur, dans les domaines suivants

I a 4 1	I a 12 4	I a 14	IV b 2
I a 5 2	I a 12 5	IV a 1	IV a 4
I a 12 3	I a 13-1	IV b 1	IV b 10

IV c sauf limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche

Article 16 : Sur proposition du chef du service Habitat Logement Ville, délégation est donnée :

– à M Robin HOUSSAYE, attaché administratif, responsable de l'unité « Lutte contre les exclusions », dans les domaines suivants :

I Administration générale :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

VII r (Notifications APL)

à M^{me} Cécile BOUISSET, attachée administrative, responsable de l'unité « Politique de l'habitat », dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

VII a (Changement d'affectation de locaux d'habitation)

à M. Bernard PEYRET, ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, responsable de l'unité « Rénovation urbaine », dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

VII r (Notifications APL)

à M^{me} Marie-Christine FLECHELLE, technicienne supérieure en chef, responsable de l'unité « Financement du logement » dans les domaines suivants,

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

VII b à VII q

à M Patrick PRAT, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité « Développement durable de l'habitat et réglementation construction » dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14	(Saturnisme)
I a 5 2	I a 12 5	V d (DEE)	
I a 12 3	I a 13-1	V	f

V g (Sécurité accessibilité)

Délégation est en outre donnée au titre de la rubrique V g 1 et 2 à

M^{me} Corinne HAURE PLACE, technicienne supérieure
M. Francis LELEU, technicien supérieur
M^{me} Isabelle AUSINA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
M^{me} Géraldine LHERBIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
M. Bernard NARBEBURY, contrôleur des TPE
Afin de représenter le service aux réunions des Sous-Commissions Accessibilité

Et à

M. Jean Claude CELOTTO-LAMOURE, contrôleur principal des TPE

M. Michel DOGLIO, contrôleur des TPE

M. Christian CAUBARRUS, adjoint administratif

Afin de représenter le service aux réunions des commissions et sous-commissions de sécurité, et le cas échéant d'accessibilité.

Article 17 ; sur proposition du chef de la Mission Sûreté et sécurité, délégation de signature est donnée à :

M. Giuseppe MOLINARO, technicien supérieur en chef, dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	II a 1, II a 5 et II a
I a 12 3	I a 13-1	6

Sur proposition du chef de la Mission Sûreté et sécurité, délégation de signature est donnée à :

Philippe PAGANI, commandant du Port de BAYONNE, dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	V a et V b

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAGANI, ses délégations sont valablement exercées par M. Christophe VOISIN, commandant-adjoint du Port de BAYONNE.

Article 18 : les agents dont les noms suivent placés en position de responsable d'unité dans l'organigramme de la DDEA

M. Vincent DE LA CALLE, attaché administratif, responsable de l'unité planification

M^{me} Brigitte CANAC ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, responsable de l'unité Aménagement, Prévention des Risques

M^{me} Sylvie DUCASSE, ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, responsable de l'unité Politique des déplacements

M^{me} Dominique CANELLAS HERTOOUT, attachée administrative, responsable de l'unité Application du droit des sols
M Marc RIVIERE, ingénieur des Travaux publics de l'État chef de l'atelier d'ingénierie Grand Pau val d'Adour et responsable par intérim de l'unité Prévision des crues

M^{me} Isabelle BOIZIER, Secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de l'unité Comptabilité, analyse prospective

M. Pierre HURABIELLE-PERE, ingénieur des Travaux publics de l'État chef de l'atelier d'ingénierie du Haut Béarn et Soule à Oloron-Sainte-Marie,

M. Georges DAGUERRE, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef de l'unité Service local des bases aériennes

M. Jérôme VAHE, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de l'unité Aménagement projets complexes et responsable par intérim de l'unité Constructions Publiques

M. Michel DUPIN ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Restauration cours d'eau

M. Jean Dominique DELTEIL, ingénieur des Travaux Publics de l'État chef de l'atelier d'ingénierie de la Côte basque à Anglet,

M^{me} Marie-Pierre PALACIOS, attachée administrative, responsable de l'unité Ressources humaines

M. Philippe SAMUEL, ingénieur des Travaux publics de l'État, conseiller en gestion et management

M. Jean-François VASSILIADES, technicien supérieur principal, responsable de l'unité Comptabilité, programmation, marchés

M. Christian CHAUMET, attaché administratif, responsable de l'unité Pôle logistique

M^{me} Christine LAMUGUE attachée administratif, responsable de l'unité Contrôle de légalité, contentieux

M^{me} Arlette ROUCHY, déléguée aux permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Education routière

M. Étienne HOURCADE-LAMARQUE, Technicien supérieur en chef, chef du Parc Routier, en son absence

M. Yves GORET, Contrôleur principal des TPE

M. Vincent YOU, attaché administratif, responsable de l'unité Développement rural

M. Stéphane GIPOULOUX, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Pastoralisme, montagne, biodiversité

M^{me} Laurence REVEILLE, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Environnement, Natura 2000, chasse

M. Christian BARANGER, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Droits, coordination des contrôles

M^{me} Christine DARROUY-PAU, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Exploitations, orientations économiques

M^{me} Virginie BUONO-MAHIEUX, agent contractuel de catégorie A, responsable de l'unité Primes

M^{me} Suzanne LIADOUZE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Pays Basque reçoivent délégation de signature dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

pour les agents placés sous leur autorité

Article 19. Les chefs de service, chefs d'unité et chefs de mission dont les noms suivent, lorsqu'ils sont placés en astreinte de décision, ont délégation pour signer les autorisations exceptionnelles de transport mentionnées au II a 1 ci-avant.

Bernard BESSELAT, Denis BRILMAN, Georges DAGUERRE, Jean-Dominique DELTEIL, René DOLET, José DUCASSE, Christian FRANCO, Juliette FRIEDLING, Philippe JUNQUET, Gaëtan MANN, Nicolas PERINO, Bernard PEYRET, Michel RANSOU, Bernard RIBOUR, Daniel SADLAN, Joëlle TISLE, Jacques VAUDEL, Bernard VIDAL.

Article 20. La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédées de la mention :

Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques et par délégation

Le responsable de ...

(Signature)

Prénom Nom

Article 21. les arrêtés préfectoraux antérieurs déléguant des signatures au directeur départemental de l'agriculture et au directeur départemental de l'équipement sont abrogés.

Article 22 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2009-15-27 en date du 15 janvier 2009.

Article 23. Le secrétaire général de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 février 2009
Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSE

Délégation de signature

Arrêté préfectoral n° 200957-26 du 26 février 2009

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Vu la loi n° 94-112 du 9 février 1994, donnant compétence aux Directeurs Départementaux pour signer les bordereaux valant titres de recette en matière de taxes d'urbanisme,

Vu l'article L 255 A du Livre des Procédures Fiscales, modifié dans le cadre de la loi de finances rectificatives pour 1998, autorisant les Directeurs Départementaux à déléguer leur signature en matière de titre de recette aux agents placés sous leur autorité,

Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 8 décembre 2008 nommant M. François GOUSSE, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques à compter du 1^{er} janvier 2009,

DECIDE

Article premier. Délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe JUNQUET, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées – Directeur Adjoint
- M. Gaëtan MANN, Attaché Principal de l'Équipement – Responsable du Service Aménagement, Urbanisme et Risques
- M^{me} Dominique CANNELLAS-HERTOUT, Attaché de l'Équipement – Responsable du Bureau Application du Droit des Sols
- M. Marc MONVOISIN, Ingénieur des Travaux Publics de l'État – Responsable du Pôle Urbanisme du Grand Pau Val d'Adour
- M. Pierre HURABIELLE-PERE, Ingénieur des Travaux Publics de l'État – Responsable du Pôle Urbanisme du Haut Béarn et Soule
- M. Serge CASTAGNE, Attaché de l'Équipement - Responsable du Pôle Urbanisme Côte Basque
- M. André CARROU, Technicien Supérieur en Chef - Responsable du Pôle Urbanisme Béarn des Gaves
- M. Gilbert INCAMPS, Technicien Supérieur en Chef - Responsable du Pôle Urbanisme Pays Basque Intérieur

et à leur intérimaire ou à leur successeur nommé désignés par arrêté,

à l'effet de signer dans le domaine de compétence de leur service d'affectation, les bordereaux valant titres de recette en matière de taxes d'urbanisme (taxe locale d'équipement, taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement, taxe départementale des Espaces Naturels et Sensibles, versement pour dépassement du plafond légal de densité, participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sol)

Article 2. Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont annulées.

Article 3. La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 février 2009
Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSÉ

Modificatif donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 200971-4 du 12 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du patrimoine, et notamment les articles L 524.8 et 9,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil en date du 29 septembre 2003,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en date du 20 septembre 2005,

Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 du conseil en date du 15 décembre 2006,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 sur la police portuaire,

Vu le plan de développement rural hexagonal approuvé le 19 juillet 2007,

Vu les décrets n° 84-1191 et n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration et à l'octroi aux préfets d'une compétence générale en matière de décisions individuelles,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008,

Vu le décret n° 2006-666 du 6 juin 2006 portant déconcentration de la gestion des personnels du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêts dans certains départements,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels,

Vu l'arrêté du ministre de l'Équipement, des transports, du logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2005 relatif aux conditions de mise en œuvre des subventions attribuées au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2006 concernant les conditions de mise en œuvre des aides relatives au plan végétal pour l'environnement,

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée,

Vu l'arrêté commun du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 8 décembre 2008 nommant M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. L'article 1^{er}, «chapitre X - Décisions liées aux modes d'occupation des sols», de l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

«Xg - Fiscalité de l'urbanisme : redevance d'archéologie préventive

Xg1 - Signature des bordereaux valant titres de recette dont les actes d'urbanisme constituent le fait générateur.»

Le reste sans changement.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 mars 2009
Le Préfet : Philippe REY

CONSTRUCTION ET HABITATION

Réaménagement de l'agence « BAMI » à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 200951-7 du 20 février 2009
Direction départementale de l'agriculture et de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande d'autorisation de travaux N° RP06412209B0002 déposée par la Banque Michel Inchauspé, représentée par M. Jean-Paul Inchauspé, concernant le réaménagement de l'agence « BAMI » à Biarritz ;

Vu la demande de dérogation déposée le 13 janvier 2009, par M^{me} Castillon, architecte, pour impossibilité technique d'élargir l'escalier existant desservant les différents niveaux du local ;

Vu l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que des dérogations peuvent être accordées pour la création d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu le rapport technique n° 64-10 de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 3 février 2009 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 12 février 2009 ;

Considérant que le bâtiment est existant;

Considérant que l'escalier desservant les différents niveaux du local ne peut être élargi au risque de remettre en cause la stabilité générale du bâtiment (murs porteurs) ;

Considérant que l'implantation d'un autre escalier répondant aux normes en vigueur condamnerait l'exploitation générale de l'étage ;

DÉCIDE

Une dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux Etablissements Recevant du Public est accordée pour une largeur d'escalier inférieure à 1 m entre mains-courantes.

Fait à Pau, le 20 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Restauration d'une partie de la Tour de Bordagain à Ciboure

Arrêté préfectoral n° 200951-8 du 20 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande d'autorisation de travaux N° PC 064 189B0032 déposée par la Mairie de CIBOURE concernant la restauration d'une partie de la Tour de Bordagain à Ciboure.

Vu la demande de dérogation déposée le 14 janvier 2009, par M. Guy POULOU, pour l'impossibilité technique d'élargir l'escalier à 1 m entre mains courantes ;

Vu l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que des dérogations peuvent être accordées pour la création d'un établissement recevant

du public ou d'une installation ouverte au public dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu le rapport technique n°66-12 de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 03 février 2009 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 12 février 2009 ;

Considérant que le bâtiment est existant ;

Considérant que l'escalier s'insérant entre les murs porteurs de la Tour ne peut être élargi qu'à 0,90 m, au risque de remettre en cause la stabilité générale du bâtiment ;

DÉCIDE

Une dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux Etablissements Recevant du Public est accordée pour une largeur d'escalier inférieure à 1 m entre mains-courantes

Fait à Pau, le 20 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur de recette à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200956-18 du 25 février 2009
Service des ressources humaines et des moyens financiers

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté interministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être

allouée aux régisseurs de recettes et montant du cautionnement imposée à ces agents

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/93 du 30 décembre 1993 instituant une régie de recettes à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques modifié par les arrêtés n° 96 j 32 du 24 avril 1996, 2001-5-82 du 17 décembre 2001 et 2006-325-2 du 21 novembre 2006,

Vu l'arrêté n°2006-118-10 du 28 avril 2006 portant nomination de M. Serge MARCERON en qualité de régisseur de recettes de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

Vu la note en date du 13 janvier 2009 adressée à M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques par laquelle M. MARCERON sollicite une augmentation du montant de son cautionnement et de son indemnité de responsabilité en raison de l'importance des recettes encaissées en 2008

Considérant que la régie de recettes a enregistré des encaissements à hauteur de 9.599.957,42 € en 2008 soit une moyenne mensuelle de 799.996,42 €,

Vu l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier –M. Serge MARCERON, Secrétaire Administratif de Classe Normale, est nommé Régisseur des Recettes de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques à compter du 28 avril 2006.

Article 2. Conformément au barème défini par l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé et compte tenu de l'importance des fonds maniés, le montant du cautionnement imposé à M. Serge MARCERON est porté à 8 800 € et le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixée à 1 050 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé.

Article 3 –cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° 2006-118-10 du 28 avril 2006 qui est abrogé

Article 4 -Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200961-1 du 2 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur modifié par l'arrêté ministériel du 20 mai 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1993 instituant une régie d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés n° 99 J 8 du 15 janvier 1999 ? n° 2001 J 18 du 20 mars 2001 et n°2007-271-9 du 28 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-124-11 du 4 mai 2007 désignant M^{me} Christelle PUYOL épouse BROCHARD en qualité de régisseur d'avances de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant Le changement de service de M^{me} Carole DUBOIS suppléante, il y a lieu de compenser son départ,

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier. M^{me} Christelle BROCHARD-PUYOL, Attachée, Chef du Bureau des Moyens Financiers, est nommée régisseur de la régie d'avances de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour le paiement des secours urgents et exceptionnels, dans la limite de 1500.00 € par opération, ainsi que les dépenses suivantes dans la limite de 2 000.00 € par opération :

- frais de réception et de représentation
- dépenses d'équipement de la résidence
- frais d'entretien des parcs et jardins

Article 2.-En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christelle BROCHARD- PUYOL, ses fonctions seront exercées par M^{me} s Brigitte PELLETIER, secrétaire administrative de classe normale, Marie-José TECHER, secrétaire administrative, Martine BLANCHARD, adjoint administratif de 2^{me} classe et Simone MADELAINÉ, chef du service des ressources humaines et des moyens financiers, nommées en qualité de régisseurs d'avances suppléants.

Article 3. - l'arrêté n° 2007-317-2 du 13 novembre 2007 est abrogé.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive : association famille enfance éducation populaire à Pau

Arrêté préfectoral n° 200963-2 du 9 mars 2009
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 09S070 à l'association Famille Enfance Education Populaire dont le siège est à Pau ayant pour but la pratique multisports

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 9 mars 2009
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

**Agrément à une Association Sportive :
association ski club de la plage à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 200963-3 du 9 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 09S071 à l'association Ski Club De La Plage dont le siège est à Anglet ayant pour but la pratique du ski alpin et freestyle

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 9 mars 2009
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

**Avis de recrutement d'un agent
des services hospitaliers qualifié à l'EHPAD Toki-Eder**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste d'agent des services hospitaliers qualifié est à pourvoir à l'EHPAD « Toki-Eder », après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M^{me} la Directrice de l'EHPAD « Toki-Eder » 15 avenue Renaud 64220 Saint Jean Pied de Port, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

Lettre de candidature

Curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

**Avis de concours externe sur titres
d'infirmier à l'EHPAD Toki-Eder**

L'EHPAD « Toki-Eder » organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitæ détaillé doit être adressé à M^{me} la Directrice de l'EHPAD « Toki-Eder » 15 avenue Renaud 64220 Saint Jean Pied de Port, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**Avis de concours externe sur titres
d'ouvrier professionnel qualifié –
filiale cuisine à l'EHPAD Toki-Eder**

L'EHPAD « Toki-Eder » organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié - cuisine, en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques à M^{me} la Directrice de l'EHPAD « Toki-Eder » 15 avenue Renaud 64220 Saint Jean Pied de Port, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de recrutement sans concours
de deux postes d'adjoints administratifs
de deuxième classe après inscription sur une liste
d'aptitude à l'hôpital local de Mauléon**

Deux (2) postes d'Adjoints Administratifs de deuxième Classe sont à pourvoir à l'Hôpital Local de Mauléon en application des dispositions du décret n° 2007-1184 du 3 août 2007.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans un délai de 02 mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs.

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées à : M. le Directeur - Hôpital Local - 4 - 6 Avenue de Tréville - 64 130 Mauléon

La sélection des candidats est confiée à une commission de 3 membres dont 1 membre est extérieur à l'établissement ; au terme de l'examen du dossier des candidats, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenue la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission). La commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'Etablissement et dans ceux de la préfecture.

**Deux concours sur titres de cadre de santé
dans la filière infirmière**

Centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Deux concours sur titres de cadre de santé dans la filière infirmière sont ouverts au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- Concours interne sur titres : 20 postes
- Concours externe sur titres : 2 postes

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 3 avril 2009, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents hospitaliers contractuels titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, comptant au 1^{er} janvier 2005 au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Concours sur titres externe :

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2005.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Jouir de ses droits civiques ;
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à la :

- Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux - Direction des ressources humaines - Service du recrutement et des concours - 12, rue Dubernat - 33404 Talence cedex

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Le jury de ces concours sera composé comme suit :

- Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président ;

- Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département de la Gironde, dont au moins un extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, choisis par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, issus de la filière infirmière et en fonctions dans le département de la Gironde. Ils sont choisis par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées il est fait appel à un cadre de santé issu de la filière infirmière. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.
- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction au centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de cadre de santé situé à proximité du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Concours interne sur titres de cadre de santé dans la filière médico-technique

Un concours interne sur titres de cadre de santé dans la filière médico-technique est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- Un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 3 avril 2009, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents hospitaliers contractuels titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, modifié, comptant au 1^{er} janvier 2005 au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à la :

- Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux - Direction des ressources humaines - Service

du recrutement et des concours - 12, rue Dubernat - 33404 Talence cedex

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président ;
- Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département de la Gironde, dont au moins un extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, choisis par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, issus de la filière médico-technique et en fonctions dans le département de la Gironde. Ils sont choisis par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées il est fait appel à un cadre de santé issu de la filière médico-technique. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;
- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction au centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de cadre de santé situé à proximité du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne)

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de la Candélie pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne).

Peuvent faire acte de candidature : les diététicien(ne)s titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option Diététique.

Les candidatures, accompagnées d'un C.V. et de toutes pièces justificatives des titres et diplômes des intéressés, doivent être adressées à M. le Directeur - Centre Hospitalier Départemental de la Candélie - 47916 Agen Cedex 9

par lettre recommandée, dans le délai d'un mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la région, soit jusqu'au 6 avril 2009.

Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir par liste d'aptitude

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste d'agent de maîtrise est à pourvoir par liste d'aptitude au Centre de Long Séjour de Pontacq/Nay.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie parvenus au moins au 5^{ème} échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

A titre dérogatoire, peuvent se présenter les ouvriers professionnels qualifiés, conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre de Long Séjour de Pontacq/Nay 27 rue du Colonel -Betboy 64350 Pontacq, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs(trices) en pharmacie hospitalière

Un concours sur titres est ouvert par le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de la Candélie afin de pourvoir deux postes de préparateurs(trices) en pharmacie hospitalière répartis comme suit :

- 1 poste au Centre Hospitalier Départemental de La Candélie,
- 1 poste à l'hôpital local de Penne d'Agenais.

Peuvent faire acte de candidature : les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée, avant le 17 avril 2009 le cachet de la poste faisant foi, à M. le Directeur - Centre Hospitalier Départemental de la Candélie - 47916 Agen Cedex 9

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature, précisant le choix du candidat quant à son lieu d'affectation éventuel,
- un curriculum vitæ détaillé, établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint le cas échéant, les attestations des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé,
- un justificatif de nationalité,
- les diplômes et certificats détenus,

Le présent avis fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfectures et sous-préfectures d'Aquitaine au plus tard le 16 mars 2009, ainsi que d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de ladite région.

Concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier de bloc opératoire diplômé d'état

Centre hospitalier de Dax - Côte d'Argent

Un concours sur titres pour le recrutement d'un IBODE sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Sont admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opératoire, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée par le ministre de la Santé.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitæ établi sur papier libre avant le 10 avril 2009 à M. le directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Dax

Le concours sera organisé au centre hospitalier de Dax premier semestre 2009.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir deux postes au centre hospitalier des Pyrénées

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pyrénées afin de pourvoir 2 Postes dans la filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effec-

tifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées 29 avenue du Général Leclerc 64039 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature du directeur

Décision N° 04/2009 du 20 février 2009
Le Directeur de l'Hôpital Local de Mauléon,

DECIDE :

Les décisions du 1^{er} décembre 2007, 10 décembre 2007, 21 décembre 2007 sont abrogées.

Délégations générales de signature

Sous réserve des droits d'évocation du Directeur, délégation générale de signature est accordée à M. Bruno GIRALDE, Attaché d'Administration et à M^{me} Christiane ETCHEGOIN, responsable du Pôle Qualité / Gestion des Risques, pour signer tout acte ou document avec l'accord et / ou sur la demande du directeur.

Délégation est donnée à M. Bruno GIRALDE, Mesdames Christiane ETCHEGOIN, Sylvie GUIBON et Anne LE GOFF pour prendre toutes mesures et décisions justifiées et signer les documents administratifs nécessaires à l'occasion des gardes qu'ils assurent.

Délégation de signature : gestion économique et financière

Sous réserve des droits d'évocation du Directeur, délégation de signature est accordée au Docteur Elisabeth DUMAS, Pharmacien, pour les documents relevant de la Pharmacie à usage intérieur (Titre II).

Sous réserve des droits d'évocation du Directeur, délégation de signature est accordée à M. Bruno GIRALDE, Attaché d'Administration, pour les documents portant engagement et dépenses des Titres III et IV.

Délégation de signature relative aux actes de l'état civil

Sont habilitées à signer au nom de l'Hôpital Local de Mauléon, le registre hospitalier d'inscription des décès ainsi que le registre des décès de la Ville de Mauléon :

- 1°/ M^{me} Georgette AYCAGUER, née ROUSNAK
- 2°/ M^{me} Marie-Louise HOURNEAU, née LAPHITZ

Délégation de signature pour l'exercice des fonctions de gérant de tutelle

Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Louise HOURNEAU, Adjoint Administratif Hospitalier, en vue d'exercer les fonctions de gérant de tutelle qui lui ont été confiées par la décision n° 05-227 du 28 novembre 2005.

Délégation de signature pour l'exercice des fonctions de régisseur et de régisseur suppléant

Délégation de signature est donnée à M^{me} Georgette AYCAGUER, Adjoint Administratif Hospitalier de 1^{re} classe et à M^{me} Marie-Louise HOURNEAU, Adjoint Administratif Hospitalier de 1^{re} classe, respectivement régisseur et régisseur suppléant d'avances en vue d'exercer les dites fonctions dans les conditions fixées par la décision de nomination en date du 31 janvier 2005.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Louise HOURNEAU, Adjoint Administratif Hospitalier de 1^{re} classe et à M^{me} Georgette AYCAGUER, Adjoint Administratif Hospitalier de 1^{re} classe, respectivement régisseur et régisseur suppléant de recettes en vue d'exercer les dites fonctions dans les conditions fixées par la décision de nomination en date 5 novembre 2007.

Délégation de signature est donnée à M^{me} LASAUSA-LESPY Ida, Adjoint Administratif Hospitalier de 1^{re} classe Principal, en sa qualité de régisseur d'avances dans les conditions fixées par la décision du 4 septembre 2008.

Dispositions finales

La présente décision prend effet à la date du 20 février 2009.

La décision intégrale ainsi que l'organigramme interne peuvent être consultés au sein de l'établissement.

La présente décision sera notifiée aux personnes bénéficiaires des délégations et portée à la connaissance de M. le Maire de Mauléon, Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Mauléon, de M. le Receveur de l'établissement, des Membres du Conseil d'Administration lors de la prochaine séance de l'Assemblée et transmise à M^{me} la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques.

Elle sera publiée par voie d'affichage dans l'établissement et par insertion au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Mauléon, le 20 février 2009
Le Directeur, G. LAMOURELLE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2008

Arrêté régional du 24 février 2009

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Pau ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de décembre 2008, le 13 février 2009, par le centre hospitalier de Pau.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 9 484 373,90 € soit :

- 8 306 753,16 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 665 584,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 512 036,57 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute

personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2008**

—
Arrêté régional du 10 février 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c

de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 5 février 2009, par le centre hospitalier d'Orthez.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 105 910,34 € soit :

- 1 078 129,67 € au titre de l'activité,

- 18 715,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 9 065,00 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103^{bis}, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2008**

—
Arrêté régional du 23 février 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Oloron ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 10 février 2009, par le centre hospitalier d'Oloron.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 641 541,97 € soit :

- 1 561 846,07 € au titre de l'activité,
- 31 664,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 48 031,33 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess
640780417
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2008**

Arrêté régional du 23 février 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des

ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bayonne ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, les 16 et 28 janvier 2009, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 9 218 335, 54 € soit :

- 8 193 219, 58 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 798 000, 87 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 227 115, 09 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2008**

Arrêté régional du 10 février 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 3 février 2009, par le centre médical Toki-Eder.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 68 396,64 € soit :

- 67 478,23 € au titre de l'activité,
- 918,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

COMITES ET COMMISSIONS

Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Bayonne

Arrêté préfet de région du 20 février 2009
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne,

Sur Proposition en date du 3 février 2009 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

Article 2. : - Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation du :

– Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Jacques DURRUTY	M. Fabien LACORRE
M. André TAUZIN	M. Victor LOSA
M ^{me} Rosine JAUBERT	M. Thomas LAMBERT

Article 3. Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le préfet des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2009
Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
Le directeur régional des affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine,
Jacques CARTIAUX